

OBSERVATIONS
DE
M. L'EVESQVE DE MARSEILLE,
Sur la derniere Production de M. l'Abbé de saint Victor.



Es Religieux de saint Victor, ni sous le nom de leur Oeconome, ni sous celuy de M. l'Abbé, n'avoient produit que des copies informes : C'estoit un artifice dont ils s'estoient servi pour revenir un jour contre l'Arrest qu'ils prévoyoient devoir estre rendu contre eux; & ils n'auroient pas manqué de dire, Qu'ils n'avoient esté condamnez, que parce que le Conseil n'avoit pas vû les Originaux de leurs Titres. Cet artifice n'a pas réüssi: Le Conseil qui ne veut laisser aucun prétexte à de nouvelles contestations, a ordonné par son Arrest du 25. May 1683. qu'ils rapporteroient les Originaux de leurs prétenduës Bulles, & des extraits deuëment collationnez des autres pieces par eux produites. Cet Arrest est la premiere piece de la derniere production qu'ils ont faite sous le nom de M. l'Abbé; en execution Cotte A. duquel ils prétendent avoir ramassé tout ce qu'ils avoient de plus considerable dans leurs Archives, pour établir leurs prétentions d'indépendance absoluë & de Jurisdiction Episcopale. M. l'Evesque de Marseille fera voir dans les observations suivantes, la supposition ou la foiblesse de toute les pieces qui composent cette derniere production : Que rien n'est si suspect que les prétendus originaux de leurs Bulles, & que rien ne prouve moins une possession certaine, que les pieces dont ils se servent pour establir celle qu'ils prétendent avoir euë. Mais quand la verité de leurs Bulles seroit à couvert de tout soupçon, & que leur possession seroit si constante qu'on ne pust la contester; ils n'en pourroient tirer aucun avantage; car le vice & la subreption de leurs Bulles seroient toûjours indubitables, & leur possession ne seroit qu'un abus, dont il seroit permis en quelque temps que ce fust, d'arrester la durée. C'est ce que M. l'Evesque de Marseille prétend Requeste imprimée



de contre-dits contre l'addition de production de M. l'Abbé, du 23. Fevrier 1683
(a) Cotte B.
(b) 7. Septembre.

avoir establi dans un autre endroit, d'une maniere invincible.

La première Bulle (a) que les Religieux de S. Victor produisent, est celle de Leon IX. du (b) 7. des Ides de Septembre, an second du Pontificat de ce Pape, Indiction 4. sur cette Bulle plusieurs observations importantes qui en prouvent la supposition.

1°. Le parchemin, l'écriture, & le sceau sont si peu vieux & si peu usez, qu'on ne jugera pas qu'aucune de ces trois choses ait esté faite il y a plus de sept siecles.

2°. Dans aucun costé du sceau il n'y a les testes de saint Pierre & de saint Paul ; ce qui est toûjours dans le sceau des Bulles.

3°. Le morceau de cuir qui soûtient le sceau est un morceau fort étroit, & d'un cuir fort tendre qui ne sçauroit avoir resisté quelques années sans se déchirer & se rompre. D'ailleurs ce morceau de cuir a tellement encore toute sa blancheur, & les bouts en sont passez si grossierement dans le trou du sceau qui a esté élargi, qu'il est aisé de juger que le sceau n'a esté mis à la Bulle, que depuis tres-peu de temps.

4°. La Bulle est adressée *à Pierre Abbé du Monastere de saint Victor, & de tous les Apostres ; Abbati Monasterii sancti Victoris Massiliensis, Martyris, & omnium Apostolorum.* Or dans ce temps-là le Monastere n'estoit point appellé le Monastere de saint Victor ; il n'en faut pas d'autre preuve que les deux Bulles de Gregoire VII. qui sont posterieures de 30. ans à celle de Leon IX. M. l'Evesque de Marseille ne convient pas de la verité de ces Bulles ; mais il est toûjours certain qu'elles font foy contre ceux qui les produisent. Dans les deux Bulles de Gregoire VII. le Monastere est appellé, Le Monastere de *Nostre Dame, & des Apostres saint Pierre & saint Paul ; Abbati Monasterii ~~semper~~ sanctæ Dei Genitricis semperque virginis Mariæ Dominæ nostræ, & beatorum Apostolorum Petri & Pauli.*

5°. L'année du Pontificat ou l'Indiction ne peuvent estre veritables. La Bulle, comme il a esté dit, est du mois de Septembre, année seconde du Pontificat de Leon IX. Indiction 4. Il est constant que Leon fut fait Pape le 12. Fevrier 1049. Ainsi le mois de Septembre de l'année seconde de son Pontificat estoit en l'année 1050. Or en cette année on ne comptoit que l'Indiction 3. L'on sçait que l'Indiction est une revolution de 15. années ; que la premiere année on compte l'Indiction premiere ; que l'on continuë ainsi jusqu'à la quinziéme, & qu'ensuite l'on recommence. Sans faire icy de dissertation sur le temps auquel on a commencé à compter de cette maniere, ni sur les differentes sortes d'Indictions qu'il peut y avoir euës, & sur les regles qu'il faut

ſuivre pour trouver la veritable Indiction de chaque année ; il ſuffit de remarquer que l'Indiction des Papes, ou Romaine, commence, de meſme que l'année Romaine, au premier de Janvier, & finit au dernier Decembre ; & que pour trouver aiſément la veritable Indiction de chaque année, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur les Annales Eccleſiaſtiques de Baronius, ſur l'abregé & la continuation de Sponde, & ſur les Tables du ſieur du Cange dans ſon Gloſſaire ſur le mot *Annus*. L'on verra dans Baronius & dans du Cange à l'endroit cité, qu'en 1050. on comptoit l'Indiction 3. & non l'Indiction 4.

Du Cange Tom. 2. part. 2. init. pag. 48.

Baronius Tom. XI p. 173. *&* 177.

6°. Dans cette prétenduë Bulle de Leon IX. la date du lieu n'eſt point marquée.

7°. Le Pape dit que la Bulle qu'il accorde à l'Abbé de ſaint Victor, luy avoit eſté demandée par cet Abbé *Lors qu'il eſtoit venu au Concile de Verſeil ; Cùm ad Synodum noſtram Verſelenſem veniſti, poſtulaſti.* Il faloit donc que le Concile euſt précede cette Bulle de quelque temps, & d'un temps meſme un peu conſiderable ; Cependant, ſuivant le ſentiment de quelques-uns, le Concile de Verſeil n'a eſté tenu qu'en 1053. Et quand il faudroit ſuivre le ſentiment de ceux qui diſent que ce Concile fut celebré au mois de Septembre 1050. il ſeroit difficile d'en concilier la date avec celle de la Bulle ; laquelle, ſuivant ce qui s'y trouve exprimé, doit avoir eſté poſterieure au Concile d'un temps meſme conſiderable.

Durandus Troarnenſis V. Conc. tom. 9. p. 1050.

8°. Le Pape Leon IX. n'a jamais eu deſſein de bleſſer la juriſdiction des Eveſques, ni d'autoriſer les entrepriſes des Moines. Il le dit ſi preciſément luy-meſme dans une de ſes Lettres : *Terminos, quos Patres noſtri fixerunt, nulli arrogantet tranſgredi conceditur.* Il parle en cet endroit du pouvoir des Eveſques. *Quatuor Concilia omnimodè recipio*, ajoûte-t-il dans la meſme Lettre, *& velut quatuor Evangelia veneror.* Un de ces quatre Conciles, leſquels dans la ſuite il nomme luy meſme, eſt celuy de Chalcedoine : il le reçoit en toutes ſes parties, *omnimodè* ; il a pour luy meſme reſpect que pour l'Evangile. Et ce Pape eſtant dans ces ſentimens, peut-il tomber ſous le ſens, qu'il ait voulu affranchir les Moines d'une puiſſance legitime, à laquelle ce Concile les a ſi indiſpenſablement ſoûmis, & meſme dans un temps & dans la meſme année où un Concile d'Eſpagne renouvelloit ſi preciſément à leur égard la diſpoſition de cet ancien Concile General ?

Epiſt 5. Conc. Tom 9 p 976. *&* 977.

Conc. de Coyaco Can. 2.

Enfin la prétenduë Bulle de Leon IX. toute ſuppoſée qu'elle paroiſt, n'eſt d'ailleurs qu'une ſimple Lettre de protection pour la conſervation des biens du Monaſtere.

Cotte C. Bulle de Gregoire VII. à Richard. 18. Avril.

La seconde Bulle produite par les Religieux de saint Victor, est une prétenduë Bulle de Gregoire VII. adressée à Richard Abbé, & datée de Rome du 14. des Kal. de May, an 8. de son Pontificat, Indiction 3. Les observations que l'on peut faire sur cette Bulle, ne sont pas moins considerables que celles qui ont esté faites sur celle de Leon IX.

1°. Le parchemin n'est point ancien, & cette preuve de supposition est appuyée d'une circonstance infiniment considerable. Les Religieux de saint Victor prétendent avoir eu une autre Bulle de Gregoire VII. d'une date anterieure d'une année à celle dont il s'agit, & une Bulle d'Urbain II. posterieure de sept ou huit ans. Ils prétendent avoir fait faire des extraits de ces Bulles de l'autorité de Nicolas IV. en 1289. Et il est dit dans ces extraits, que la raison pour laquelle ils ont esté faits, est que *les Originaux commençoient d'estre usez, præ nimia vetustate*. Dans la suite les prétendus Originaux qui ne paroissent plus, doivent estre allez en poussiere. Comment peut-il arriver que deux Bulles qui sont à peu prés de mesme date que celle qui est produite sous la cotte C. & dont l'une qui a esté expediée par le mesme Cardinal Bibliothecaire, a deu estre écrite de la mesme lettre, & sur un parchemin de la mesme qualité, estoient usées de vieillesse il y a quatre cens ans, & que celle dont il s'agit ait pû depuis se conserver encore pendant quatre siecles, sans qu'il y ait rien dans le parchemin ni dans l'écriture qui paroisse fort ancien? C'est un mystere que les Religieux de saint Victor auront de la peine à démesler, & que M. l'Evesque de Marseille ne comprend pas.

Produits sous les Cottes G. & H.

2°. Le plomb du sceau n'a rien de vieux ni d'usé; le cordon qui le soûtient est nouvellement attaché à un autre cordon cousu en lozange sur le repli du parchemin: Et cela est fait si grossierement, que non seulement il n'est rien de plus visible que le nœud qui l'attache; mais il se trouve mesme que la teste du sceau est en bas. Le cordon qui est mis en lozange sur le reply, & auquel celuy du sceau est attaché, est encore une chose toute nouvelle. Ce cordon doit avoir esté fait d'une vieille soye torse de nouveau, la soye du dedans estant aussi usée & aussi déteinte que celle du dehors: ce qui ne seroit pas s'il estoit veritablement un cordon ancien. Car la soye du dedans se seroit bien mieux conservée. D'ailleurs, si le ply du parchemin sur lequel ce cordon est attaché, avoit plus de sept siecles, il devroit estre tout coupé & tout usé. Cependant cet endroit du parchemin est celuy où il est le plus sain; & l'on voit bien que cet endroit ne souffre pas depuis long-temps.

3°. La date de la Bulle ne peut estre veritable. Elle est du 18.

Avril, Indiction 3. an 8. du Pontificat de Gregoire VII. le 18. Avril de l'Indiction 3. estoit constamment en l'année 1080. mais ce 18. Avril de l'année 1080. n'estoit que dans la 7. & non dans la 8. année du Pontificat de Gregoire VII. à compter mesme le premier jour de son Pontificat du jour de son élection. Nous avons l'acte de l'élection de ce Pape dans une infinité d'endroits. Il est du 22. Avril 1073. Ainsi la septiéme année du Pontificat de ce Pape n'a esté complete que le 22. Avril 1080. & le 18. Avril de la 8. année est necessairement tombé dans l'année 1081. & de cette maniere l'année de l'Indiction & celle du Pontificat ne pouvant absolument s'accorder, la date de la Bulle est necessairement fausse.

Baronius Tom. XI. p. 526.
Du Cange Tom. 1. p. 223.
Baronius p. 414. Conc. tom. 10. p. 6.

4°. Les Religieux de saint Victor prétendent, que tous les mesmes Privileges qui leur sont donnez par la Bulle dont il s'agit, adressée à l'Abbé Richard, leur avoient esté accordez une année auparavant par le mesme Pape, par une autre Bulle adressée à l'Abbé Bernard: D'où il s'ensuit que la Bulle adressée à Richard n'a pû estre qu'une Bulle de confirmation. Cependant dans cette seconde Bulle il n'y est parlé en aucune maniere de la precedente; tout y est accordé de nouveau; tout y suppose qu'il n'y avoit point eu d'autre Bulle du mesme Pape: Et cela seul suffiroit pour prouver, que s'il y a eu une premiere Bulle, comme les Religieux de saint Victor le veulent, la seconde, qui est celle dont il s'agit, ne sçauroit estre veritable.

5°. La prétenduë Bulle de Gregoire VII. adressée à l'Abbé Richard ne se trouve ni dans le Bullaire, ni dans les Registres de cè Pape; où elle ne manqueroit pas de se trouver, si elle n'estoit supposée; puis que tous les actes de ce Pape doivent estre dans ces Registres, & qu'il s'y trouve mesme des Lettres à l'Abbé Richard, infiniment moins importantes que la Bulle dont il s'agit.

Il n'est pas necessaire de marquer combien cette Bulle seroit abusive, si les preuves de la supposition n'estoient pas aussi évidentes qu'elles le sont. Cette proposition est suffisamment establie ailleurs; & il seroit inutile de repeter les moyens sur lesquels elle est fondée.

On peut seulement remarquer en cet endroit, que dans un acte où l'on donne une atteinte terrible à la Jurisdiction Ecclesiastique & seculiere, pour satisfaire l'ambition de quelques Moines, & où l'on défend aux Souverains & aux Evesques d'exercer aucune puissance sur leur Monastere, l'on ne fait donner à Gregoire VII. que deux raisons d'une disposition si opposée à celle de l'Ecriture sainte & à celle des Conciles. La premiere qui est écrite dans le

commencement de la Bulle, eſt que les Papes doivent écouter les juſtes prieres qui leur ſont faites : *In ſolicitudinem gerimus, ut juſtis precantium votis attentâ benignitate faveamus, & libramine æquitatis omnibus in neceſſitate poſitis, quantùm Deo donante poſſumus, ſubvenire debeamus.* Comment peut-on appliquer ce motif aux Privileges extraordinaires qui ſe trouvent dans cette Bulle ? Quelle oppreſſion ſouffroient les Religieux de ſaint Victor, des Puiſſances temporelles que Dieu avoit établies ſur eux ? & quel droit avoit le Pape de les en affranchir ? Et quelle oppreſſion ont-ils ſoufferte de leurs Eveſques, de qui ils n'ont receu que des graces & des bienfaits ? Et ſuppoſé que quelque Eveſque euſt mal uſé de ſon pouvoir ; ce qui n'eſt pas ; auroit-on pû ſous ce pretexte faire quelque préjudice au droit de ſes ſucceſſeurs ? Cependant quel peut eſtre l'effet de cette premiere clauſe de la prétenduë Bulle de Gregoire VII ? Il ne peut eſtre autre, ſinon de faire connoiſtre que le Pape déclare que les Privileges qu'il va accorder, ſont nuls. Car expliquant en termes clairs, que pour accorder quelque choſe d'une maniére legitime, il faut qu'il y ait de la neceſſité & de la juſtice ; & n'y ayant nulle neceſſité, parce que les Religieux de ſaint Victor ne ſouffroient aucune oppreſſion, & y ayant encore moins de juſtice, parce qu'il ne peut y en avoir à détruire les regles établies par les Canons ; il s'enſuit neceſſairement que les Religieux de S. Victor par la meſme Bulle qui les diſpenſe de l'obeïſſance deuë à leurs Eveſques, ſont déclarez en eſtre abuſivement diſpenſez.

La ſeconde raiſon qui a ſervi de motif au Pape Gregoire VII. & qui eſt écrite à la fin de la Bulle, eſt que l'indépendance eſtoit un moyen pour conſerver & pour faire croiſtre dans tous les temps l'amour de la Regle & de la diſcipline dans le Monaſtere, & pour en faire un ample Seminaire (pour ainſi parler) de Religieux, pieux, ſçavans & illuſtres, dont la conduite & les lumieres édifieroient toute l'Egliſe : *Quatenus multiplicem Religionis monaſticæ prolem ad ſanctæ Eccleſiæ ſolatium ſemper gignere, ſimulque ad æternam valeat gloriam enutrire.* Quand il faudroit ſuppoſer deux choſes qui ne ſont pas ; l'une, que la Bulle de Gregoire VII. fuſt veritable ; la ſeconde, qu'elle ne fuſt pas ſubreptice ; il faudroit toûjours convenir qu'elle n'a eſté accordée que dans la veuë des avantages de l'Egliſe, & de l'utilité ſpirituelle du Monaſtere de ſaint Victor. C'eſt une Bulle donnée à des conditions ſans leſquelles elle ne peut ſubſiſter ; C'eſt une eſpece d'acte qui oblige de part & d'autre ; les Religieux de S. Victor veulent ſe ſervir de cette prétenduë Bulle ; qu'ils faſſent voir qu'ils ont toûjours conſervé

d'une maniere inviolable & incorruptible la pure Regle de saint Benoist, & que c'est l'indépendance qui a produit ce bon effet dans leur Monastere.

V. la Requeste imprimée p. 6. 15. & 16.

La troisiéme Bulle produite par les Religieux de S. Victor, est celle d'Honorius III. du 18. Juin 1218. laquelle *ils* prétendent estre signée du Pape & de 16. Cardinaux.

Cotte D. Bulle d'Honorius.

1° Nulle mention de cette Bulle ni dans le Bullaire, ni dans la Compilation des Conciles. Il en est de mesme de toutes les autres prétenduës Bulles de S. Victor, sans aucune exception.

2° Le sceau en est presque neuf, quoy qu'il doive avoir prés de 500. ans, & est nouvellement attaché.

3° La signature du Pape, que l'on dit estre de cette maniere : *Ego Honorius Catholicæ Ecclesiæ Episcopus*, n'est plus lisible : & cela paroist assez particulier, puisque les prétenduës signatures des Cardinaux se lisent aisément.

4° Ces prétenduës signatures des Cardinaux, du moins pour la plus grande partie, paroissent écrites d'une mesme main.

5° Quand les Cardinaux signent une Bulle, ils y mettent aussi leur sceau.

6° Honorius ne fait que confirmer en general les Privileges accordez par ses prédecesseurs, sans dire de quelle nature sont ces Privileges. Et le premier Privilege qu'il accorde aux Religieux de S. Victor, & sur le fondement duquel roulent les autres Concessions, est que l'étroite observance de la Regle de S. Benoist ne puisse estre changée dans leur Monastere : *Monasterium præsentis scripti privilegio communimus. In primis siquidem statuentes, ut ordo monasticus qui secundùm Deum & beati Benedicti regulam in eodem Monasterio institutus esse dignoscitur, perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter observetur. Propterea, &c.* Si la Bulle d'Honorius est veritable, les Religieux de S. Victor ont pû s'en servir pour empescher dans leur Monastere les divers changemens qui y sont arrivez, & mesme l'entier aneantissement, pour ainsi parler, de la Regle de S. Benoist. Voilà de quel usage cette Bulle a pû estre pour eux, & de quel usage elle n'a pas esté.

La quatriéme Bulle des Religieux de S. Victor, est une prétenduë Bulle de Clement IV. qui fut élevé au Pontificat en 1265. laquelle n'est datée ni de l'année de l'Incarnation, ni d'aucune Indiction.

Cotte E. Bulle de Clemẽt IV

Le sceau & la soye qui le soûtient sont neufs & nouvellement attachez. Ce qui est une preuve de supposition, sur laquelle on ne peut faire trop de reflexion, & laquelle est d'autant plus sensible dans le fait particulier, que le parchemin & l'écriture sont extrêmément usez.

L'on pent encore remarquer en cet endroit, que le costé du sceau de cette Bulle où sont les testes de S. Pierre & S. Paul, & celuy des prétenduës Bulles de Nicolas III. & de Nicolas IV. ont absolument la mesme empreinte, & que le plomb & la soye sont également neufs.

L'on peut aussi remarquer que Clement IV. ne donnoit ni ne confirmoit aucuns Privileges; qu'il s'en explique nettement dans une Lettre écrite à l'Abbé de la Chaise-Dieu, & qu'il les jugeoit contraires à toutes sortes de droits. Et comment ce grand Pape, l'un des plus illustres François que l'on ait vû sur la Chaire de saint Pierre, auroit-il pû favoriser l'ambition des Moines & leur indépendance si précisément opposée à la disposition des Canons, luy qui, par un excés d'humilité, étouffant cette affection qu'on a si naturellement pour l'agrandissement de ses proches, ne voulut pas souffrir que ses propres enfans (car il avoit esté dans le mariage avant qu'entrer dans l'estat Ecclesiastique) fussent tirez de la fortune mediocre où ils estoient lors de son élevation?

Enfin quand la Bulle de Clement IV. ne paroistroit pas supposée, tout l'avantage qu'en pourroient tirer les Religieux de saint Victor, est que dans l'adresse de cette Bulle leur Monastere est qualifié dépendant immediatement du Saint Siege. Or cette qualité que les Religieux de S. Victor auroient fait glisser par surprise, qui ne peut avoir de relation à aucun Titre veritable, & encore moins à aucun Titre legitime, & qui n'est confirmée par aucune disposition de la Bulle de Clement IV. ne peut estre aucunement considerable.

Cotte F. Bulle de Nicolas III.

La cinquiéme prétenduë Bulle des Religieux de S. Victor est celle de Nicolas III. qui fut élevé au Pontificat en 1277. Il y a contre cette Bulle mesme preuve de supposition, que contre celle de Clement IV. le plomb & la soye du prétendu sceau sont neufs & nouvellement attachez.

Si cette Bulle estoit veritable, & qu'elle s'expliquast de la mesme maniere que la prétenduë Bulle de Gregoire VII. elle seroit un effet du ressentiment de ce Pape contre Charles d'Anjou, Roy de Sicille & Comte de Provence, qui s'estoit opposé à son élection, & à qui il osta la dignité de Senateur, & le Vicariat de l'Etrurie. Mais cette Bulle ne fait que confirmer en general les prétendus Privileges de S. Victor, sans dire quels Privileges, & en ajoûtant de plus, qu'elle ne confirmoit que ceux qui avoient esté raisonnablement accordez: *libertates & immunitates rationabiliter indultas.* Ainsi le Monastere de S. Victor n'ayant point de veritables Privileges, & en ayant encore moins de raisonnables, Nicolas III. n'a rien confirmé.

Sous

Sous les Cottes G. & H. ſont deux prétenduës Bulles de Nicolas IV. qui fut fait Pape en 1288. Ces deux Bulles ne ſont que des extraits qu'on prétend avoir eſté faits de l'autorité de ce Pape, de deux autres prétenduës Bulles de Gregoire VII. & d'Urbain II. Cottes G. & H.

La ſuppoſition des Bulles de Nicolas IV. & de celles qui y ſont tranſcrites, ſe démontre aiſément par les obſervations ſuivantes.

1° A l'égard des prétenduës Bulles de Nicolas IV. le ſceau eſt nouvellement attaché, & le plomb & la ſoye ſont neufs.

2° Elles ſont datées *apud Sanctam Mariam Majorem.* L'uſage de dater ainſi n'eſt venu que ſous le Pontificat de Paul V.

3°. Celle dans laquelle eſt tranſcrite la Bulle de Gregoire VII. eſt tellement pleine de ratures & d'une écriture nouvelle, qu'il eſt difficile de comprendre comment les Religieux de ſaint Victor ont oſé la faire paroiſtre. Toute la premiere ligne dans laquelle eſt l'adreſſe de la Bulle, & où le Monaſtere eſt qualifié dépendant immediatement du ſaint Siege, eſt de cette écriture nouvelle; & par quelques traits de l'ancienne écriture qui reſtent encore, on peut juger que ce qui eſt écrit de nouveau, n'eſt pas de meſme que ce qui eſtoit écrit auparavant. En pluſieurs autres endroits il y a de cette nouvelle écriture, particulierement depuis la ligne 42. juſqu'à la 46. incluſivement.

Quand on pourroit ajoûter foy aux prétenduës Bulles de Nicolas IV. ce que M. l'Eveſque de Marſeille avec juſtice n'eſtime pas qu'on puiſſe faire; celles qui y ſont tranſcrites feroient toûjours viſiblement ſuppoſées.

La premiere obſervation ſur ces deux prétenduës Bulles de Gregoire VII. & d'Urbain II. eſt qu'on n'en rapporte pas les originaux. Les Religieux de ſaint Victor diront ſans doute, que le temps les a conſumez, & que lors que les extraits en furent faits il y a quatre ſiecles, il eſt preciſément dit qu'ils eſtoient déja en mauvais eſtat à cauſe de leur vieilleſſe. Cependant comment accorder cette réponſe avec les Bulles produites ſous les cottes B. & C. qui ſont à peu prés de meſme date, ou d'une date anterieure, & qui ſont ſi ſaines & en ſi bon eſtat, qu'il n'y a aucune marque d'une fort grande antiquité? Il eſt difficile que les Religieux de ſaint Victor puiſſent éviter cet écueil; & l'apparence eſt tres-grande, que s'il eſt vray qu'on ait fait faire autrefois quelques extraits de l'autorité de Nicolas IV. on a ſurpris les Officiers de ce Pape en leur repreſentant des Bulles ſuppoſées, qui n'eſtoient contredites de perſonne, parce que les legitimes contradicteurs n'eſtoient pas appellez, & que muni de tels extraits on avoit grand ſoin enſuite de perdre les originaux. Que ſi l'on rapporte aujourd'huy des

Bulles qu'on prétend eſtre en original, & qui ſont d'une date approchante de celles dont on n'a que des extraits ; c'eſt encore apparemment parce que dans la ſuite des temps on eſt devenu plus hardi, & qu'on a cru qu'un intervalle de ſept cens ans apportoit une aſſez grande obſcurité pour empeſcher qu'on ne puſt démeſler une Bulle ſuppoſée d'avec une qui ne le ſeroit pas.

La ſeconde obſervation, & laquelle de meſme que les ſuivantes eſt particuliere à la prétenduë Bulle de Gregoire VII. eſt que cette Bulle eſt adreſſée à Bernard Abbé, à qui l'on ne donne pas d'autre qualité. Or Bernard eſtoit Cardinal Preſtre ; & ſi la Bulle eſtoit veritable, cette qualité dans l'adreſſe n'auroit pas eſté oubliée.

Caſſian. illuſtr. p. 577.

La troiſiéme obſervation eſt, que la Bulle adreſſée à Bernard eſt du 4. des Nones de Juillet, an 7. du Pontificat de Gregoire VII. Elle n'eſt donc anterieure que d'une année à celle qui eſt adreſſée à Richard, qui eſt du 14. des Kal. de May, an 8. du Pontificat de ce Pape ; ce qui eſtant il eſt impoſſible qu'on euſt manqué d'en parler dans cette derniere Bulle : Et comme on n'y en fait aucune mention, la conſequence eſt neceſſaire, qu'elle ne peut eſtre veritable. Ainſi les Religieux de ſaint Victor en produiſant la prétenduë Bulle adreſſée à Richard, ont produit en meſme-temps contre eux-meſmes une preuve de la ſuppoſition de celle qui eſt adreſſée à Bernard.

La quatriéme obſervation eſt, que cette prétenduë Bulle adreſſée à Bernard ne ſe trouve point ni dans le Bullaire ni dans les Regiſtres de Gregoire VII.

La cinquiéme, qu'elle ne ſe trouve pas meſme dans le dénombrement que les Religieux de ſaint Victor ont donné de leurs prétenduës Bulles au P. Gueſnay Chronologiſte de leur Monaſtere. Il y a meſme dans ce dénombrement une choſe importante à remarquer, pour faire voir encore la fauſſeté de la Bulle adreſſée à l'Abbé Richard. Car non ſeulement il n'y eſt point parlé de cette Bulle, non plus que de celle de l'Abbé Bernard ; mais on y date une Bulle de Gregoire VII. adreſſée à l'Abbé Hugues, du 14. des Kal. de May, an 8. du Pontificat de ce Pape ; ce qui eſt preciſément la meſme date que celle de la Bulle de l'Abbé Richard. Cet Huges, comme le remarque le meſme Chronologiſte, fut le ſucceſſeur de Bernard & le predeceſſeur de Richard. Il ne ſe peut faire qu'une Bulle du meſme jour ait pû eſtre adreſſée à deux Abbez differens. Et comme il n'y a qu'environ trente ans que le P. Gueſnay écrivoit ſa Chronologie ; cela fait voir qu'il n'y a pas fort long-temps que les Religieux de ſaint Victor ne ſçavoient pas

Caſſian. illuſtr. p. 465.

Pag. 580.

bien encore à qui devoit eſtre faite l'adreſſe de leurs prétenduës Bulles.

A l'égard de la prétenduë Bulle d'Urbain II. ce qu'il y a particulierement à remarquer, & ce qui eſt déciſif, eſt que la date en eſt neceſſairement ſuppoſée. Elle eſt du 10. des Kal. de Mars, In- 20. Fevrier.
diction [redacted], an premier du Pontificat d'Urbain. Et à l'égard de l'année de l'Incarnation, la copie que les Religieux de ſaint Victor avoient produite avant le dernier Arreſt, marquoit l'an 1088. Le prétendu extrait de Nicolas IV. qu'ils rapportent aujourd'huy, marque l'an 1089. C'eſt à eux à rendre raiſon de ces differences, que M. l'Eveſque de Marſeille ne comprend pas. Mais enfin, ſoit 1088. ſoit 1089. il eſt toûjours certain que la date eſt ſuppoſée.

La preuve de cette ſuppoſition ſe tire d'une verité que les Religieux de ſaint Victor n'ont oſé revoquer en doute, & qui eſt,
qu'Urbain II. a eſté fait Pape le 4. des Ides de Mars 1088. In- 12. Mars.
diction 11. C'eſt ce que rapporte préciſément Baronius. *Octogeſimus octavus poſt milleſimum annus, undecima indictione, ſequitur, quo 4. idus Martii Urbanus Papa ſecundus creatur.* Tom. XI. p. 590. Et c'eſt ce que rapportent tous les autres Hiſtoriens. Or Urbain II. qui n'a eſté fait Pape que le 12. Mars 1088. n'a pû donner une Bulle le 20. Fevrier précedent, trois ſemaines avant ſon élection; c'eſt une verité bien ſenſible.

Les Religieux de ſaint Victor avant le dernier Arreſt, pour faire voir que la date du 20. Fevrier 1088. pouvoit eſtre veritable, ont dit dans leur Factum, que l'Hiſtoire avançoit ſur la Pag. 9.
Chancelerie le commencement de l'année de trois ou quatre mois; qu'Urbain avoit eſté fait Pape le 12. Mars de la veritable année 1088. mais que la Bulle, quoy que datée du 20. Fevrier 1088. ne devoit eſtre ſuivant le ſtyle de la Chancelerie que du 20. Fevrier 1089. Mais ſans examiner ſi le ſtyle de la Chancelerie eſt nouveau, ou s'il eſt ancien, on a répondu à la ſubtilité des Religieux de ſaint Victor d'une maniere préciſe & déciſive, par l'année de l'Indiction; la Bulle eſt du 20. Fevrier de l'Indiction 11. l'élection d'Urbain n'eſt que du 12. Mars de la meſme indiction, comme l'ont remarqué tous les Hiſtoriens: Il en faut donc neceſſairement conclure, que le jour de la date de la Bulle qui eſt le 20. Fevrier de cette Indiction 11. n'a jamais eſté dans le Pontificat d'Urbain.

Les Religieux de ſaint Victor ſont demeurez convaincus, que leur date du 20. Fevrier 1088. ne pouvoit eſtre veritable; mais heureuſement pour eux, à ce qu'ils prétendent, la choſe eſt repa-

rée : Ils rapportent l'original de l'extrait de Nicolas IV. la Bulle d'Urbain II. y est datée de l'an 1089. ce qui détruit, disent-ils dans leur Inventaire de production, toutes les objections de M. l'Evesque de Marseille.

Mais bien loin que cette date les détruise, elle acheve de les rendre invincibles par deux raisons. L'une, qu[redacted] vouloit leur appliquer ce qu'ils ont voulu dire des differentes manieres de dater dans la Chancelerie, & dans les autres actes, leur prétenduë Bulle doit estre du commencement de la veritable année 1090. & qu'ainsi elle seroit de la seconde & non de la premiere année du Pontificat d'Urbain, laquelle premiere année est neanmoins celle de sa date. Et la seconde raison à laquelle on ne sçauroit re-
Baronius. Du Cange. pliquer, est qu'en l'année 1089. on comptoit l'Indiction 12. & non l'Indiction 11. laquelle Indiction 11. est neanmoins celle de leur prétenduë Bulle. Ainsi en voulant éviter un écueil, ils n'ont pas pris garde qu'ils se presentoient contre un autre.

Aux preuves de supposition qui viennent d'estre establies contre les sept premieres Bulles des Religieux de saint Victor, on en peut joindre encore une tres convaincante, qui resulte des termes de la 8. Bulle qu'ils ont produite, qui est la premiere de celles
Cotte I. 1. Bulle d'Urbain V. d'Urbain V. On y fait dire à ce Pape, que le Monastere de saint Victor estoit dans l'opinion publique reputé exemt; *Licèt Monasterium vestrum commmuniter reputatum fuerit hactenus, & etiam reputetur ad præsens liberum & exemptum.* Cette exemtion n'estoit donc fondée sur aucuns Titres qui fussent connus ni au Pape Urbain V. ni à aucun des Religieux du Monastere. Comment cela se peut-il accorder avec la prétenduë existence des sept premieres Bulles des Religieux de saint Victor? Si elles avoient esté dans les Archives de ce Monastere, Urbain V. qui en avoit esté Abbé ne les auroit pas ignorées. Une partie mesme de ces Bulles n'estoit pas alors d'une date fort ancienne. Urbain fut élevé au Pontificat en 1362. & lors qu'il estoit jeune Religieux, ceux qui estoient un peu âgez, pouvoient avoir vû Clement IV. Nicolas III. & Nicolas IV. & particulierement celuy-cy, de l'autorité de qui on prétend qu'ont esté extraites les prétenduës Bulles de Gregoire VII. & d'Urbain II. Cependant, quelque amour passionné que les Religieux ayent toûjours eu pour les privileges, & quelques soins qu'ils ayent toûjours apporté d'en conserver précieusement les Titres & le souvenir; ceux de saint Victor dans un assez court intervalle perdent non seulement leurs Bulles, car s'ils ne les avoient point perduës, Urbain V. les auroit veuës, & il en auroit parlé dans les siennes; mais ils perdent encore la

memoire de ceux qui les leur avoient données, & il ne leur reste qu'une idée generale & confuse fondée sur le bruit commun, & sur une espece de tradition, que leur Monastere est exemt. Tout cela est bien difficile à comprendre. Et d'ailleurs, comment peut-il estre arrivé que ces Bulles qu'Urbain V. n'avoit point veuës, & qui par consequent ne pouvoient estre de son temps dans les Archives du Monastere, ayent esté dans la suite des temps remises dans ces mesmes Archives ?

La premiere Bulle d'Urbain V. est donc une bonne preuve de la supposition des autres : mais cette Bulle elle-mesme n'est pas à son tour plus exemte de violens soupçons de supposition.

1°. Le parchemin & l'écriture ne paroissent point anciens.

2°. Pendant l'instance qui a duré onze ans, jusqu'au temps de la derniere production dont il s'agit, Les Religieux de saint Victor n'ont produit aucun extrait de cette Bulle qui ait esté tiré de leurs Archives, ce qu'ils n'ont pas manqué de faire de toutes leurs autres Bulles qui estoient la pluspart beaucoup moins considerables : Il faut donc qu'en ce temps-là cette Bulle ne fust pas dans leurs Archives, & qu'ils ne l'ayent recouvrée que depuis le dernier Arrest du Conseil. Mais où & comment l'ont-ils recouvrée ? C'est ce qu'on ne devine pas. S'ils prétendent qu'elle estoit égarée, on leur peut répondre qu'il resulte de là qu'on ne pouvoit pas en prendre du soin, & qu'ayant esté plus exposée à se gaster & à s'user plus promtement que les autres, il est encore plus extraordinaire que le parchemin & l'écriture paroissent aussi recens qu'ils sont.

3°. La Bulle est signée sur le reply, *Valascus :* Et cependant dans l'extrait dont ils ont fait une production nouvelle sous le nom de M. l'Abbé le 23. Fevrier dernier, & qu'ils ont tiré du livre du P. Guesnay leur historien, elle est dite estre signée sur le reply, *Bartholomæus*. Ils ne sçauroient accorder la difference de ces deux signatures ; & ils peuvent d'autant moins disconvenir que le P. Guesnay n'ait travaillé sur leurs memoires, & sur les Titres qu'ils luy ont representez, qu'ils ont voulu, en produisant des extraits de son livre, qu'on y ajoûtast la mesme foy, que si ç'avoient esté des pieces tirées de leurs propres Archives.

4°. L'on fait dire au Pape Urbain V. qu'il avoit fait profession dans le Monastere de saint Victor. Cependant il est certain, suivant le rapport des Historiens, & suivant le témoignage du *Cass. Illustr.* Chronologiste mesme de saint Victor, qu'il avoit fait profession *p. 662.* dans le Monastere de Chirac dans le Diocese de Mende. Les Religieux de saint Victor n'ont osé disconvenir de cette verité

dans le Factum qu'ils ont donné avant le dernier Arrest du Conseil sous le nom de M. l'Abbé. Et la maniere dont ils ont voulu répondre à cette preuve sensible de supposition, est quelque chose pag. 9. de bien foible. Ils ont dit que le Pape ayant fait profession dans un Monastere dépendant de l'Abbaye de saint Victor, pouvoit bien dire l'avoir faite dans l'Abbaye de saint Victor qui en estoit le Chef. Si les Religieux de saint Victor disoient seulement qu'Urbain V. ayant fait profession dans un Monastere dépendant de celuy de saint Victor, il en portoit le mesme habit, & suivoit la mesme Regle, à la bonne heure ; mais on ne peut sans une figure bien extraordinaire & dont jusques icy on ne s'est point servi, dire qu'on a fait profession dans un endroit, lors qu'on l'a faite dans un autre, & changer ainsi des évenemens qui sont précisément attachez à de certains lieux. On peut voir d'ailleurs dans la prétenduë Bulle d'Urbain V. s'il a parlé figurativement. *Nos qui ab olim in ipso vestro Monasterio expressam professionem fecimus, & imbuti fuimus regularibus disciplinis, eligendo nobis in eo perpetuum, ut sperabamus, contra mundi naufragia portum salutis, juxta celebrem alium ibi contiguum portum maris, &c.* Urbain V. dit précisement, qu'il a fait sa profession dans ce mesme Monastere de saint Victor, qui est situé auprés du Port de Marseille. C'est dans une retraite auprés de ce Port, & non point dans les Montagnes des Sevennes qu'il a cherché un Port de salut contre les naufrages du monde. Rien n'est mieux circonstancié ; & si l'exposé de cette Bulle est vray, il faut necessairement qu'Urbain V. n'ait point fait profession dans le Monastere de Chirac. Mais s'il est vray au contraire que c'est dans le Monastere de Chirac que sa profession a esté faite ; comme on ne peut en disconvenir ; il faut de toute necessité, que la Bulle dans laquelle on luy fait dire qu'il a fait profession dans le Monastere de saint Victor, soit une piece supposée.

5°. L'on fait dire à Urbain V. que les Papes avoient accoûtumé de donner souvent des privileges d'exemption aux Monasteres: *Romanus Pontifex Christi Vicarius tenens super orbis Ecclesias & Monasteria universa, volente Domino, principatum, frequenter Ecclesiis & Monasteriis ipsis exemptionis & aliarum gratiarum privilegia concedere consuevit.* On ne sçauroit faire une plus grande injure à Urbain V. que de luy attribuer une proposition de cette nature, que jamais aucun Pape n'a avancée ni devant luy ni aprés luy.

Ce Pape habile & sçavant n'ignoroit pas que plusieurs de ses predecesseurs s'estoient fortement déclarez contre l'abus des pri-

vileges; & que ceux mesmes à qui on en a attribué le plus, avoient precisément dit, qu'ils estoient presque tous faux ou surpris. Mais on peut d'ailleurs apprendre de la conduite d'Urbain V. s'il estoit de sentiment que les Papes pûssent donner souvent des privileges, & particulierement de ceux qui ruinent la hierarchie de l'Eglise, & la jurisdiction des Evesques. On ne trouve dans le Bullaire qu'un seul Privilege de ce Pape, lequel est accordé aux Chartreux; & ce Privilege ne contient autre chose, sinon une simple permission à ces Religieux d'avoir dans leurs maisons de campagne des autels portatifs.

V. Greg. VII. lib. 9. reg. Epist. 31.

Les observations contre la seconde pretendue Bulle d'Urbain V. ne sont pas moins considerables.

Cotte L. 2. Bulle d'Urbain V.

La premiere observation est sur l'adresse de cette Bulle, qui est faite *Dilectis filiis Abbati & Conventui Monasterii sancti Victoris Massiliensis*. La Bulle n'a pû estre adressée à l'Abbé de S. Victor, puis qu'il n'y en avoit pas: Urbain conserva l'Abbaye avec le Pontificat, & ce n'est pas à luy-mesme à qui il a pû dire, *Dilectis filiis Abbati, &c.* Tant qu'il vécut, il n'y eut qu'un Vicaire dans l'Abbaye, nommé *Pontius de Ulmo*. C'est une verité reconnuë de tous les meilleurs Historiens, qu'aucun n'a contredite, & qu'enfin le Chronologiste de leur Monastere a luy mesme precisément establie: *Habitum monasticum;* ce sont les termes dont il se sert; *ac nomen Abbatis sancti Victoris usque ad mortem etiam Pontifex continuò gestavit, dum Vicarius ejus dominationis partes in Monasterio ageret Pontius de Ulmo: rexit Abbatiam simul cum Papatu annos 8. menses 2. dies 9. & quievit feliciter in Domino, Avenione.*

Cass. illustr. p. 633.

Ceux qui ont fait la premiere prétenduë Bulle d'Urbain V. sçavoient cette verité; & c'est pour cela qu'ils ont fait l'adresse de cette maniere, *Dilectis filiis Conventui Monasterii sancti Victoris Massiliensis, proprii Abbatis regimine nunc carentis*; & ils ont cru avec raison, que ce seroit une marque visible de supposition, si on adressoit la Bulle à l'Abbé, puis qu'il n'y en avoit pas. Ceux qui ont fait la seconde Bulle, ont esté ou moins bien informez, ou moins exacts; mais quelle qu'ait esté la cause de leur erreur, cette erreur est toûjours une preuve bien forte de la supposition de cette Bulle.

Les Religieux de saint Victor, qui avant le dernier Arrest du Conseil n'osoient disconvenir qu'il n'y eust point eu d'Abbé dans leur Monastere pendant la vie d'Urbain V. ont dit que l'adresse à l'Abbé se devoit entendre, *Abbati qui erit pro tempore*. Il est vray que cela est ainsi expliqué dans la premiere Bulle, mais il ne l'est point dans la seconde, qui est celle dont il s'agit. Dans cette se-

Dans leur Factū p. 10.

conde Bulle la parole eſt toûjours adreſſée à un Abbé preſent, & à un Abbé en charge, & cela non ſeulement dans l'adreſſe, mais dans tous les autres endroits de la Bulle. Ainſi la premiere réponſe des Religieux de ſaint Victor ne peut eſtre aucunement conſiderable.

Ils l'ont bien reconnu eux-meſmes, & ils ont cherché depuis une nouvelle réponſe qui puſt eſtre plus forte. Ils ont crû la trouver en produiſant ſous la Cotte S. une nouvelle prétenduë Bulle d'Urbain V. par laquelle ils prétendent établir qu'il y avoit l'an ſecond du Pontificat de ce Pape, un Abbé nommé Eſtienne, qui avoit eſté envoyé en Italie pour les affaires du Pape & de l'Egliſe; & que ce fut à cauſe de ſon abſence que *Pontius de Ulmo* fut nommé par Urbain Vicaire du Monaſtere. Mais cette Bulle ne peut eſtre que ſuppoſée, par un grand nombre de raiſons. Aucun Hiſtorien n'a dit qu'il y ait eu un Abbé Eſtienne pendant la vie d'Urbain V. & celuy de S. Victor luy-meſme, qui a travaillé ſur les memoires de ce Monaſtere, a poſitivement marqué le contraire, non ſeulement en faiſant voir, comme il a eſté dit, qu'Urbain conſerva toute ſa vie le nom d'Abbé; mais en marquant encore préciſément aprés le decés de ce Pape le temps de l'élection d'Eſtienne: *Stephanus III. cognomento Alberti Lemovicenſis, novus creatur Abbas* 1370. *quo Avenione poſt obitum Urbani V. Petrus Monſtrius Romanus Pontifex renuntiatus eſt.* Il n'eſt parlé non plus en nul autre endroit que dans cette prétenduë Bulle du voyage de ce prétendu Abbé Eſtienne en Italie, quoy que cette Bulle ſuppoſe que c'eſtoit un voyage important & qui devoit durer long-temps, & qui par conſequent n'a pû échapper à la connoiſſance des Hiſtoriens. D'ailleurs s'il y avoit eu un Abbé Eſtienne, c'eſtoit à luy à nommer ſon Vicaire, & le Pape qui l'avoit jugé digne de remplir la place d'Abbé; car autrement il auroit empeſché ſon élection; & qui l'avoit tellement jugé digne d'eſtre employé pour les affaires de l'Egliſe, qu'il avoit eſté obligé de le tirer de ſon Monaſtere, & de l'en tirer pour long-temps, luy euſt fait l'injure de toutes la plus ſenſible, de ne le croire pas capable de faire le choix de ſon Vicaire. Enfin s'il y avoit eu lors de la ſeconde Bulle d'Urbain V. un Abbé Eſtienne employé pour le ſervice du Pape & de l'Egliſe en des affaires importantes, on n'euſt pas manqué de le nommer dans la Bulle, & on ne l'euſt pas traité avec ce mépris de faire l'adreſſe ſeulement à l'Abbé de S. Victor, ſans dire le nom de cet Abbé. En uniſſant enſemble les circonſtances qui viennent d'eſtre expliquées, il eſt difficile de n'eſtre pas convaincu que cette Bulle ne peut eſtre veritable.

Le P. Gueſnay dans C. ſſ. illuſtr. p. 633.

Le

La ſeconde obſervation ſur la ſeconde Bulle de Privileges d'Urbain V. eſt ſur ſa date. Dans l'extrait qui a eſté produit avant le dernier Arreſt du Conſeil, cette Bulle eſt datée d'Avignon du 3. des Nones d'Avril, an 5. du Pontificat d'Urbain, & l'an de noſtre Seigneur 1368. M. l'Eveſque de Marſeille a fait voir, qu'en 1368. Urbain n'eſtoit pas à Avignon; & que d'ailleurs cette année eſtoit la ſixiéme, & non la cinquiéme du Pontificat de ce Pape. Les Religieux de S. Victor ont fait tout ce qu'ils ont pû pour ſoûtenir cette date. Pour cela ils ont taſché de faire croire qu'Urbain V. n'a eſté élevé au Pontificat qu'au mois d'Oct. 1363. & n'eſt decedé qu'en Decembre 1371. ce qui eſt reculer d'une année les temps de ſon élection & de ſon decés, & pour appuyer leur propoſition ils ont cité Genebrard & quelques autres qui l'ont ſuivi. Mais on trouve dans le parti contraire Onuphre, Pap. Maſſon, Sponde qui a fait voir que Genebrard eſtoit tombé dans une erreur groſſiere, M. du Boſquet dans la vie d'Urbain V. les Compilateurs des Conciles, & le Chronologiſte de S. Victor luy-meſme. Et ſi l'on croit que leur témoignage ne ſoit pas aſſez convaincant, on y peut joindre l'Epitaphe d'Urbain V. rapporté par Du Cheſne, qui marque préciſément qu'il eſt decedé au mois de Decembre 1370. & l'acte de la tranſlation du corps de ce Pape en l'Egliſe de S. Victor. Cet acte eſt daté du 5. Juin 1372. au ſecond du Pontificat de Gregoire XI. Or conſtamment l'année 1372. n'a pû eſtre la ſeconde année du Pontificat de Gregoire, ſi Urbain n'eſt decedé qu'au mois de Decembre 1371.

Dans leur Factum page 9.

Caſſ. illuſtr. p. 633.

Apparemment les Religieux de S. Victor ſe ſont rendus à tant de preuves. Quoy qu'il en ſoit le prétendu original qu'ils rapportent, n'eſt plus daté de l'année 1368. cette addition ou cette ſuppreſſion d'une partie de la date de la prétenduë Bulle d'Urbain V. ne peut ſervir que d'un préjugé tres-deſavantageux pour les Religieux de S. Victor; ſi la date de l'année de noſtre Seigneur n'eſtoit point dans l'original pourquoy la mettre dans les extraits, & pourquoy la ſoûtenir ſi fortement, leur original ne leur pouvant eſtre inconnu? & ſi les extraits ſont fidelles, pourquoy dans l'original cette date ne ſe trouve-t-elle plus?

Cette remarque eſt ſans doute importante, & le Conſeil y fera les reflexions neceſſaires. Mais ce n'eſt pas ſeulement dans la date de l'année 1368. qu'il paroiſt que la Bulle doit eſtre ſuppoſée; c'eſt encore dans la date d'Avignon de l'an 5. du Pontificat d'Urbain. S'il faut s'en rapporter aux meilleurs Chronologiſtes, & à celuy meſme de S. Victor, ce Pape n'eſtoit point à Avignon l'an cinquiéme de ſon Pontificat. Le P. Gueſnay Chronologiſte

Caſſ. illuſtr.

p. 663. de S. Victor le dit précisément, non seulement dans un endroit, mais dans plusieurs. Il le dit en parlant de son départ : *Precibus eorum commotus 4. Pontificatus sui anno in Italiam venit.* Et il le dit encore parlant de son séjour à Rome ; *Quod ipsum attendens Urbanus Pontifex quarto sui Pontificatus anno, qui erat à Christo nato 1366. dum Romæ commoraretur, sacrum solemniter celebravit, &c.* Les Compilateurs des Conciles, qui doivent estre plus exacts dans la Chronologie, que tout autre Historien, à cause du grand nombre de titres & d'actes qu'ils sont obligez de voir & d'examiner, disent de mesme que le Pape Urbain alla en Italie l'an quatriéme de son Pontificat ; *In Italiam Pontificatus sui anno quarto se contulit, ut controversias ibidem exortas sedaret & componeret.* Enfin le P. Petau, qui est sans doute l'un des plus sçavans & des plus habiles Chronologistes que nous ayons, dit précisément que le Pape Urbain estoit en Italie en l'an 1366. Que peut-on opposer contre des preuves si fortes & si décisives, & qui sont en partie fournies par les Religieux de S. Victor eux-mesmes, puis qu'elles sont tirées de la Chronologie de leur Monastere ? Ainsi la date de la seconde Bulle d'Urbain V. ne peut estre veritable, non seulement dans la partie retranchée, mais encore dans celle qu'on a laissée.

Conc. tom. XI part. 2. pag. 1936.

Ration. Temp. part. I. lib. 9. p. 467.

Les Religieux de saint Victor ne peuvent mettre à couvert cette Bulle des soupçons & des preuves de supposition qui sont contre elle, par les deux extraits, qu'ils rapportent de cette mesme Bulle ; l'un du 25. Juin 1673. & l'autre du 28. Septembre 1682. qu'ils prétendent avoir tirez d'un Registre d'Urbain V. conservé dans le Vatican. Comme ces extraits ont esté faits, le premier pendant l'instance du Parlement d'Aix, & le second pendant celle du Conseil ; il faloit que M. l'Evesque de Marseille & le Chapitre de saint Martin en fussent avertis : Ils y auroient fait assister quelqu'un de leur part, qui auroit pû examiner en quel estat est ce prétendu Registre d'Urbain V. & sçavoir en quel temps & par qui ce Registre peut avoir esté remis au Vatican.

Cotte N.

L'on sçait que Gregoire XI. successeur immediat d'Urbain V. en partant d'Avignon pour aller à Rome, feignit d'aller dans un autre endroit, & de ne faire qu'un voyage dont il dust revenir. Ainsi l'apparence est entiere qu'il n'eut alors aucun dessein de faire emporter les Registres qui pouvoient estre à Avignon, & que peut-estre il n'en eust pas eu le pouvoir. Il mourut deux ans aprés son arrivée en Italie ; & aussi-tost aprés son decès commença en 1378. ce grand & horrible schisme, qui ne fut bien fini qu'en 1449. Pendant ce temps de trouble & de desordres, les suppositions & les falsifications de Titres ont dû estre frequentes ; vray-

ſemblablement il eſt arrivé que le prétendu Regiſtre d'Urbain V. a eſté compoſé dans ce temps de ſchiſme ; ou qu'eſtant tombé dans ce temps-là entre les mains des Religieux de ſaint Victor, ils y ajoûterent leur ſeconde Bulle, qui eſt auſſi apparemment un ouvrage du meſme-temps. L'apparence eſt auſſi grande que ce ſont eux qui ont enſuite remis ce Regiſtre au Vatican. Mais par qui que cette remiſe ait eſté faite, il faut neceſſairement ou qu'elle n'ait pas eſté faite depuis un fort long-temps, ou qu'à Rome meſme on n'ait pas cru que ce Regiſtre fuſt authentique. En effet nul des Regiſtres du Vatican n'a pû eſtre caché à ceux qui ont travaillé au Bullaire, & ils n'auroient pas manqué d'y inſerer la ſeconde Bulle d'Urbain V. s'ils avoient vû le *prétendu* Regiſtre de ce Pape, ou s'ils avoient cru qu'il fuſt authentique.

Mais d'ailleurs quand il paroiſtroit que le Regiſtre d'Urbain V. ſeroit d'une verité inconteſtable, & quand les Bulles de ce Pape que prétendent avoir les Religieux de ſaint Victor, ſeroient dans la meilleure forme du monde, & qu'il n'y auroit dans l'une & l'autre ni fauſſe date ni fauſſe énonciation ; il y auroit toûjours contre elles, ſuivant la regle que les Papes eux meſmes ont marquée, une preuve de ſuppoſition, à laquelle il eſt impoſſible de répondre.

Si quelque Bulle eſt contraire à la diſpoſition des ſaints Decrets, non ſeulement la ſubreption en eſt conſtante, mais il faut auſſi la juger ſuppoſée, & la rejetter comme telle. C'eſt ce que déclare ſi preciſément le Pape Gregoire VII. dans les premiers mois de ſon Pontificat, & dans un temps où n'eſtant point encore broüillé avec l'Empereur Henry, & n'ayant point encore à combattre l'Antipape Guibert Archeveſque de Ravenne, qui prit le nom de Clement III. il n'avoit nul intereſt de ſe faire des creatures par des Privileges, & ne jugeoit des Privileges que par les regles de l'Egliſe. Il prononce qu'une Bulle d'Alexandre II. ſon predeceſſeur immediat devoit eſtre ſuppoſée, parce qu'elle eſtoit contraire à la diſpoſition des Canons, *diverſitate Canonicæ autoritatis*. On n'oppoſoit point aux Religieux qui demandoient la confirmation de cette Bulle, que la ſignature ou le ſceau ne fuſſent pas veritables ; qu'il y euſt quelque alteration dans l'écriture, ou quelque fauſſeté dans la date & les énonciations : Il y avoit trespeu d'années que la Bulle avoit eſté accordée, la fauſſeté euſt eſté ſenſible, & les Religieux facilement convaincus. Et l'on ne peut douter que cette Bulle que Gregoire VII. juge ſuppoſée, ne fuſt infiniment en meilleur eſtat que toutes celles de ſaint Victor. Il n'y a donc qu'à voir ſi les deux prétenduës Bulles d'Urbain V.

Lib. 1. Reg. Epiſt. 33. V. la Requeſte imprimée p. 6.

ſur leſquelles les Religieux de ſaint Victor font le plus d'effort, ſont conformes à la diſpoſition des Canons ; ſi elles n'y ſont pas conformes, il faut neceſſairement les juger avec Gregoire VII. non ſeulement ſubreptices ; ce qui eſt inconteſtable ; mais encore ſuppoſées.

La premiere des deux Bulles d'Urbain V. leur donne une exemtion & une indépendance abſoluës de la juriſdiction de leur Eveſque ; & la ſeconde leur permet d'appeller un Eveſque eſtranger, & leur donne une juriſdiction Epiſcopale dans les affaires civiles & criminelles. Rien ne peut eſtre plus oppoſé aux diſpoſitions Canoniques.

V. la Requeſte imprimée p. 12. Le Concile de Chalcedoine a ordonné que les Moines fuſſent abſolument ſoûmis à leurs Eveſques : le Concile de Nicée a défendu d'appeller un Eveſque eſtranger : tous nos Conciles Nationaux ſous la premiere & la ſeconde race de nos Rois ont preciſément renouvellé la diſpoſition de ces deux Conciles œcumeniques ; & le Concile de Latran, tenu en 1215. a tres-preciſément condamné les entrepriſes alors nouvelles des Abbez & des Moines ſur les droits Epiſcopaux. Ainſi les Religieux de ſaint Victor ne pouvant diſconvenir que leurs Privileges ne ſoient tres-contraires aux ſaints Decrets & aux déciſions des Conciles, ils ne peuvent empeſcher que de ce principe on ne tire avec Gregoire VII. cette conſequence, que leurs Privileges doivent eſtre ſuppoſez.

pag. 19.

pag. 23.

Mais d'ailleurs il n'y a point de clauſe dérogatoire à ces Conciles dans les prétenduës Bulles d'Urbain V. ce qui eſt non ſeulement une preuve certaine de ſubreption, mais ce qui eſt encore une preuve de ſuppoſition, ſuivant la déciſion d'Honorius III. dans le Chapitre *ex parte.* aux Decretales *de Cap. Mon.* Des Religieux avoient une Bulle qui permettoient à chacun d'eux de demeurer ſeuls dans les Prieurez où il n'y avoit de revenu que pour l'entretien d'une ſeule perſonne ; Honorius déclare que ce privilege doit eſtre ſuppoſé, parce qu'il n'y avoit point de clauſe dérogatoire au Concile de Latran : *Cùm id obviet Lateranenſi Concilio, de quo nulla mentio eſt in Litteris antedictis, fraternitati tuæ breviter reſpondemus quòd ejuſmodi litteras ab Apoſtolica ſede non credimus emanaſſe.* Et il ajoûte, afin de prevenir tout ce qu'on auroit pû alleguer, pour établir la verité du privilege, que s'il eſt veritable, il ne laiſſe pas d'eſtre ſurpris & inutile : *Quòd ſi per occupationem forſitan emanaverint, nolumus per hoc derogari Concilio ſupradicto.*

Si dans une matiere qui paroiſt peu importante, & où du moins

il n'y a rien qui blesse la Hierarchie, on ne laissoit pas de juger à Rome un privilege supposé & nul, mesme avant les Conciles de Constance & de Trente, quand il n'y avoit point de clause dérogatoire ; comment les Religieux de saint Victor peuvent-ils esperer de faire passer pour veritables, & de faire valoir sans cette clause dérogatoire, & aprés les Conciles de Constance & de Trente, de prétenduës Bulles qui ruinent fondamentalement toute la puissance & la jurisdiction des Evesques ?

Les observations qui viennent d'estre faites sur l'extrême opposition qu'il y a entre la disposition des pretenduës Bulles d'Urbain V. & les dispositions Canoniques, & sur le defaut de la clause dérogatoire, sont principalement pour établir en cet endroit, conformément aux décisions des Papes, des preuves de la supposition de ces Bulles. Ces mesmes observations sont encore, comme il a esté dit, des moyens de subreption infaillibles. L'on n'expliquera point icy les autres moyens de subreption, de nullité & d'abus ; ils sont amplement traitez ailleurs, où M. l'Evesque de Marseille a fait voir que la concession de la jurisdiction Episcopale, ou d'une partie de cette jurisdiction, ne peut estre legitime sur quelques favorables motifs qu'elle soit mesme fondée ; que la seconde Bulle d'Urbain V. dans laquelle les Religieux de saint Victor prétendent qu'est une concession de cette qualité, n'a eu d'autre fondement que la pure volonté du Pape, & qu'elle est l'effet d'une autorité que les Religieux de saint Victor prétendent estre absoluë ; mais que l'Eglise de France & les Papes eux-mesmes sçavent bien devoir estre moderée & reglée par la disposition des sacrez Canons ; & que n'y ayant point de clause dérogatoire aux Conciles de Nicée, de Chalcedoine & de Latran, ni a aucun autre Concile, laquelle clause d'ailleurs parmy nous ne pourroit rien operer ; il faloit necessairement de deux choses l'une, ou qu'on eust empesché le Pape Urbain de se souvenir de la disposition de ces Conciles, à laquelle, s'il s'en estoit souvenu, il n'auroit eu garde de donner atteinte ; ou que pressé par les Religieux de saint Victor, pour se délivrer de leur importunité il leur a donné un privilege, que par le defaut de la clause dérogatoire il sçavoit bien devoir estre inutile.

V. la Requeste imprimée

M. l'Evesque de Marseille a encore fait voir, que la liberté d'appeller un Evesque étranger, que les Religieux de saint Victor prétendent leur avoir esté accordée par la mesme Bulle, est non seulement opposée aux anciens Conciles, & à celuy de Latran tenu en 1123. sous le Pape Calixte II. mais qu'elle a esté précisement revoquée & annullée par le Concile de Trente. Les Religieux

de ſaint Victor ont voulu dire que ce Concile n'eſt pas receu en France, & ils ont ajoûté dans les écritures fournies le 23. Fevrier dernier ſous le nom de M. l'Abbé, que la raiſon préciſe pour laquelle il n'a pàs eſté receu, eſt parce qu'il revoque quelques exemtions. Il eſt merveilleux que ces Religieux qui ſe ſervent de Bulles oppoſées aux anciens Conciles Oecumeniques & à nos Conciles Nationaux, ne veulent pas qu'on oppoſe à ces meſmes Bulles le dernier Concile dans un endroit meſme où il ne fait que ſuivre la diſpoſition des anciens? Et quand ils diſent que ce Concile n'a pas eſté receu parce qu'il condamne les exemtions, ils veulent bien ignorer une verité conſtante dans l'Hiſtoire, & qui n'eſt ignorée de perſonne, qu'il eſt ſi peu vray que la France ait eu deſſein de ſoûtenir au Concile les exemtions, que l'un des articles que demanderent en 1563. les Ambaſſadeurs de France au Concile, fut l'entiere ſuppreſſion des exemtions, & que le memoire qu'ils preſenterent, auquel cet article eſtoit contenu, eſtoit ſigné du Roy Charles IX. de la Reine ſa mere, des Princes du ſang, des Conſeillers d'Eſtat, & des Officiers de la Couronne.

Hiſt de Charles 9. de Varillas tom. I. p. 478. & 479.

Enfin à l'égard de la premiere Bulle d'Urbain V. par laquelle les Religieux de ſaint Victor prétendent que l'exemtion leur a eſté accordée, M. l'Eveſque de Marſeille a fait voir que les exemtions qui ont eſté ſouffertes, n'ont pû eſtre données que dans le temps de la fondation, à l'inſtante requiſition des fondateurs, avec le conſentement de l'Eveſque Dioceſain, & des autres Eveſques de la Province, & celuy des Souverains, & avec des raiſons de neceſſité & d'utilité, mais d'une neceſſité qui doit eſtre réelle & preſſante, & d'une utilité qui doit eſtre pour le ſalut des ames & l'édification de l'Egliſe: *Ubi neceſſitas urget, ubi utilitas provocat, utilitas, dico, communis, non propria; nam cùm nihil horum eſt, non planè fidelis diſpenſatio, ſed crudelis diſſipatio eſt.* Et que ces exemtions ne peuvent durer qu'autant que durent ces raiſons de neceſſité & d'utilité; Et dans le cas des exemtions où toutes ces conditions ſe trouvent, l'Ordonnance reſerve encore aux Eveſques la viſite & la punition des crimes.

S. Bernard. de Conſid. lib. 3.

Orleans art. 11.

De toutes les conditions qui ont eſté expliquées, & qui ſont toutes neceſſaires pour faire ſouffrir une exemption pendant quelque temps, aucune ne ſe rencontre dans la premiere Bulle d'Urbain, qu'une eſpece d'utilité fort trompeuſe: *Ut ſervire Domino quietiùs & liberiùs valeatis, creſcat in vobis religionis fervor, contemplationis vigor, & bonorum operum exercitium fructuoſum.* Cette utilité prétenduë ſans le conſentement des parties & des Puiſſances intereſſées, & ſans les autres conditions dont il a eſté parlé, n'eſt

Motifs de la premiere Bulle d'Urbain V.

pas ſuffiſante pour autoriſer une Bulle d'exemtion. Mais ſuppoſé qu'elle le fuſt, c'eſt une condition ſans laquelle la Bulle ne peut ſubſiſter; & un Privilege accordé pour maintenir & augmenter la regularité, ne peut eſtre entendu d'une autre maniere, ſi ce n'eſt qu'il ne durera qu'autant de temps que la regularité ſera maintenuë & augmentée. C'eſt ce que les Papes diſent bien préciſément eux-meſmes. Nous le voyons dans un Privilege accordé par Paſcal II. à un Abbé de Châlons : *Quamdiu vos ac ſucceſſores veſtri in ea, quam hodie obſervatis, diſciplinæ ac frugalitatis obſervantiâ permanſeritis.* Epiſt. 2. Conc. Tom. 10. p. 613.

Il faut donc voir ſi la condition impoſée par Urbain V. a eſté accomplie; ſi dans le Monaſtere de S. Victor on a toûjours ſuivi invariablement l'étroite Regle de S. Benoiſt, & ſi on y a toûjours vû ces grands exemples de vertu dont on fait dire au Pape Urbain dans un autre endroit de la Bulle qu'il avoit eſté ſi fort édifié : ***Dum ejus præſideremus regimini, exemplaria laudabilium actionum, quæ per ſanctæ contemplationis ſtudium, innocentis vitæ meritum, cum religionis fragrantia, fervore fidei, & abundantia charitatis in monaſterio ipſo fiunt, oculatè cognovimus, & indeſinenter fieri, auctore Domino, confidimus & ſperamus.*** Si pendant quelques années, ſi pendant quelques mois on a changé de conduite dans le Monaſtere de ſaint Victor, dés ce temps-là l'exemtion de ce Monaſtere a pleinement ceſſé, elle a eſté abſolument aneantie.

Or ce n'eſt point ſeulement pendant quelques mois & quelques années qu'on a ceſſé de ſuivre dans ce Monaſtere l'étroite Regle de S. Benoiſt; & il ſeroit difficile aux Religieux de S. Victor de marquer eux-meſmes quelques années depuis le decés d'Urbain V. pendant leſquelles cette Regle ait eſté ſuivie. Il ne faut point qu'ils diſent qu'on leur en impoſe, on ne veut d'autres preuves contre eux de la verité qu'on avance, que leurs propres pieces, & & les Arreſts du Conſeil.

On voit dans un prétendu Cahier ou Regiſtre qu'ils ont produit ſous la Cotte T. qui ne peut faire foy contre M. l'Eveſque de Marſeille, à l'égard de l'induction que les Religieux de ſaint Victor en tirent, mais qui fait foy contre eux, qu'en l'année 1406. trente-ſix ans ſeulement aprés le decés d'Urbain V. des Religieux à qui il reſtoit quelque zele, demandoient qu'on leur donnaſt un Prieur qui fuſt capable de remplir cette Charge; que l'on rétabliſt le dortoir; qu'on n'occupaſt point les Religieux pendant les Heures du Chœur à des œuvres ſerviles; qu'on en miſt dans le Monaſtere qui ſceuſſent chanter & lire; & qu'on en chaſſaſt les incorrigibles, *incorrigibiles, in domo Domini malè converſantes*, *de* Fol. 29. & 30.

monasterio expellantur. S'il n'y avoit pas eu des gens de ce caractere, & peut-estre en grand nombre, on n'auroit pas demandé qu'ils fussent chassez du Monastere. On voit dans le mesme Registre de nouvelles plaintes en l'an 1440.

Dans un autre Cahier ou Registre produit sous la Cotte S. on voit par des extraits de statuts faits en 1517. & 1526. qu'il n'y avoit point de dortoir dans le Monastere ; qu'il fut défendu aux Religieux d'avoir des armes dans leurs chambres : *Ad vitandum scandala, insolentias, rebelliones & insultus, qui interdum contingebant* ; ce sont les termes de ces statuts ; qu'il est ordonné qu'il y aura une table commune, & que les Religieux ne pourront à l'avenir manger dans leurs chambres ; ce qu'ils faisoient avec des personnes seculieres, & mesme des femmes, & ce qui leur est défendu *propter insolentias & abusus ;* ce sont encore les termes de ces mesmes statuts.

Fol. 16.

Fol. 5.

On voit dans l'Historien de leur Monastere la prétenduë Bulle de mitigation, qu'ils ont surprise de Jules III. en 1549. supposé mesme qu'elle soit veritable. Cette Bulle abroge, ruine & aneantit tout ce qu'il y a d'austerité dans la Regle de S. Benoist, pour le vestement, le coucher, & l'usage des viandes ; des Offices du Monastere elle fait des Titres de Benefices ; elle permet aux Religieux de demeurer dans la ville de Marseille & hors du Monastere, avec un congé du Prieur, qui ne peut manquer d'estre facilement accordé ; elle leur permet encore d'avoir un pecule, & de disposer pendant leur vie des épargnes de leur revenu, & de ce qu'ils auront acquis de quelque autre maniere : & ce qui est prodigieux & incomprehensible, il est défendu à leur requisition à toutes personnes, de quelque dignité qu'elles soient revestuës, & quelque grande que cette dignité puisse estre, mesme aux Legats *à latere*, de reformer ce Monastere, sous quelque prétexte & quelque raison que ce puisse estre, mesme en vertu de Lettres émanées du Saint Siege ; & ceux qui l'entreprendront, sont menacez de tous les foudres de l'Eglise ; *Sub excommunicationis latæ sententiæ, suspensionis à divinis, ac interdicti ingressûs Ecclesiæ sententiis, eo ipso tempore quo contra factum fuerit, incurrendis.* Voilà un acte authentique, par lequel les Religieux de S. Victor ont non seulement renoncé pour toûjours à la Regle de S. Benoist, mais par le moyen duquel ils ont crû mettre un obstacle invincible à tout ce qui pourroit procurer le retour & le rétablissement de cette Regle. Et ces Religieux en renonçant à l'étroite Regle de S. Benoist, ont de necessité renoncé au mesme temps à l'exemtion qui leur a esté accordée par Urbain V. parce qu'elle ne leur a esté

Cass. Illustr. p. 466.

a esté accordée que pour la conservation de cette Regle, & pour autant de temps qu'elle seroit conservée dans leur Monastere.

Aprés cela les Religieux de saint Victor ont bonne grace de dire que M. l'Evesque de Marseille combat l'ouvrage d'un grand Pape. M. l'Evesque de Marseille ne fait rien que d'infiniment juste en demandant l'execution des sacrez Canons; mais d'ailleurs mettant à part & la supposition & la subreption des prétenduës Bulles d'Urbain V. il est aisé de voir qui de M. l'Evesque de Marseille, ou des Religieux de saint Victor combat l'ouvrage de ce Pape. M. l'Evesque de Marseille attaque des Privileges, que nulle personne de bon sens ne doutera qu'Urbain V. n'eust point accordé, s'il avoit prévû quelle seroit la conduite des Religieux de saint Victor, & qui sont annullez & revoquez par la volonté de ce Pape, & par le manquement des conditions ausquelles ils estoient attachez; Mais ces Religieux combattent, ou plûtost ils ont combattu & détruit le plus precieux ouvrage d'Urbain V. c'est à dire, l'observance de la Regle de saint Benoist, que ce Pape croyoit avoir tellement affermie dans leur Monastere *par ses soins* & par son exemple, qu'il esperoit qu'il n'y arriveroit plus aucun changement. C'estoit le seul ouvrage qui fust conforme à la disposition des Canons, & le seul que les Religieux de saint Victor devoient défendre; & l'on sçait comment ils l'ont défendu. On a veu que la Bulle de Jules III. & tout ce qui l'a precedé, en rendent un bon témoignage, & ce témoignage est admirablement confirmé par tout ce qui l'a suivi.

On voit dans l'historien de leur Monastere qu'ils prétendent *Cass. illustr.* avoir obtenu en 1583. le Privilege d'un de leurs Abbez, comme *p. 469.* si cet Abbé avoit pû le leur accorder, de disposer par testament de leur pecule & de tous leurs biens. Enfin on voit dans les Arrests du Conseil de 1668. & 1669. que le desordre estoit allé dans ce Monastere jusqu'à son dernier excés; que la Regle de saint Benoist y estoit absolument ignorée, & qu'il n'y avoit mesme qu'un petit nombre de Religieux qui eussent quelque connoissance de la prétenduë Bulle de mitigation de Jules III.

Voilà quels sont les effets de la prétenduë Bulle d'exemption des Religieux de saint Victor, une suite, pour ainsi dire, continuelle d'abus & de desordre dans leur Monastere. Or quand cette Bulle ne seroit pas supposée & subreptice, comme elle l'est incontestablement, il faudroit toûjours necessairement juger qu'elle est depuis long-temps annullée & revoquée, en ne faisant que consulter les termes ausquels elle est conceuë, & l'esprit & la volonté d'Urbain V.

Cotte M. Bulle de Sixte IV.

Sous la cotte M. eſt une prétenduë Bulle de confirmation de Privileges, de Sixte IV. de l'an 1473. Quand cette Bulle ſeroit veritable, non ſeulement elle n'eſt point une confirmation de celles d'Urbain V. dont elle ne fait aucune mention; mais elle prouve, ou que ces Bulles ſont ſuppoſées, ou qu'elles ſont revoquées. Car de deux choſes l'une, ou les Religieux de ſaint Victor ont fait voir à Sixte IV. les Bulles d'Urbain V. ou ils ne les ont point fait voir. Si c'eſt la derniere choſe, ce ne peut avoir eſté que parce qu'ils eſtoient convaincus qu'elles n'eſtoient pas veritables; car autrement ils n'auroient pas manqué de demander la confirmation préciſe de deux Bulles auſſi importantes, & d'ailleurs auſſi nouvelles. S'ils les ont fait voir, Sixte IV. les a neceſſairement jugées nulles, & les a revoquées. Il les a revoquées 1°. en refuſant de les confirmer. 2°. En ne donnant point au Monaſtere de ſaint Victor la qualité de dépendant immediatement du ſaint Siege; ce qui eſt important à remarquer; car il n'a pû refuſer cette qualité qu'il voyoit établie par les Bulles d'Urbain V. ſans juger au meſme-temps que c'eſtoit une qualité abuſive & qui n'avoit pu eſtre donnée. 3°. Il a reſervé expreſſément qu'il n'y euſt rien de contraire à la diſpoſition des Conciles, *ſalvo in prædictis decimis moderamine Concilii generalis*. Il eſt vray qu'il ne parle en cet endroit que des dixmes, mais qui n'a pas cru que l'on puſt déroger aux Conciles, pour ce qui regarde quelque choſe du temporel des Eveſques, à plus forte raiſon n'a-t-il pas cru que l'on y puſt déroger pour ce qui concerne les droits les plus eſſentiels & les plus ſacrez de l'Epiſcopat, qui ſont ceux de la juriſdiction.

Cotte O.

Sous la cotte O. ſont de prétenduës Lettres patentes de l'Empereur Charles IV. datées d'Avignon de l'an 1365. qui confirment d'autres Lettres patentes, & leſquelles y ſont tranſcrites, de Jeanne Reine de Naples & Comteſſe de Provence, datées de Naples du 20. Decembre 1364. Les Religieux de ſaint Victor tirent deux inductions des Lettres de cet Empereur; l'une, que la Provence eſtoit un fief de l'Empire; & la ſeconde, que leurs Privileges ont eſté confirmez.

Ces Lettres patentes de Charles IV. paroiſſent viſiblement ſuppoſées. Le prétendu ſceau y eſt nouvellement attaché avec un ſimple filet; dans la date avec l'année 1365. on ne marque que l'an onziéme de l'élevation de ce Prince à l'Empire; & cependant l'Hiſtoire nous apprend qu'elle fut faite une année avant la mort de l'Empereur Louis de Baviere, & que Louis de Baviere mourut en 1347. Enfin parmi les témoins on nomme Louis Duc d'Anjou, & Jean Duc de Berry, que l'on qualifie fils de Char-

les Roy de France, quoy qu'ils fussent fils du Roy Jean.

Mais supposé que ces Lettres fussent veritables; 1°. c'est une entreprise dont on peut d'autant moins se servir au Conseil du Roy, qu'elle donneroit atteinte aux droits de la Couronne, à qui seule, comme M. de Marseille l'a fait voir, la souveraineté de la Provence a dû appartenir. Cette entreprise mesme n'a esté ni approuvée, ni soufferte, ni connuë de la Reine Jeanne Comtesse de Provence. 2°. Les Lettres de cet Empereur ne peuvent avoir aucune relation à la seconde Bulle d'Urbain V. qui n'a esté que posterieure, & elles n'en ont aucune à la premiere Bulle de ce Pape dont elles ne parlent point. 3°. Elles n'ont esté principalement données que pour confirmer les Lettres Patentes de la Reine Jeanne, & dans les lettres de cette Princesse y a-t-il quelque requisition ou quelque consentement pour exemter les Religieux de saint Victor de la jurisdiction de leur Evesque, & pour leur donner une jurisdiction Episcopale? Il ne s'y trouve rien moins.

V. sa requeste page 30.

Il est dit seulement dans ces lettres que les Religieux de saint Victor ayant eu une prétention de la sixiéme partie de la Vicomté de Marseille contre Charles bisayeul de cette Princesse, ils l'avoient perduë; que ce Roy leur avoit donné par une espece de dédommagement une rente de 150. l. que cette rente ayant esté mal payée pendant quelque temps, la Reine à la priere du Pape & pour s'acquitter leur abandonne quelques droits dans les terres d'Auriol, saint Zacharie, Cereste & la Cadiere, mais elle ne donne rien dans la Vicomté de Marseille. Ainsi non seulement les Religieux de S. Victor ne peuvent tirer aucun avantage des Lettres de la Reine Jeanne, mais ces Lettres font voir que la seconde Bulle d'Urbain V. qui a esté donnée quelque temps aprés, n'a pû donner la jurisdiction sans entreprendre sur les droits du Prince. Ce qui est l'un des moyens d'abus qui ont esté proposez par M. l'Evesque de Marseille. Pour répondre à ce moyen les Religieux de S. Victor avoient dit, qu'en ce temps-là une partie de la jurisdiction de la Vicomté de Marseille leur appartenoit, & en rapportant les Lettres de la Reine Jeanne, ils ont fait voir qu'elle ne leur appartenoit pas.

V. leur Factum pag. 13.

Cotte P.

Sous la cotte P. il y a six pieces que les Religieux de S. Victor ont produites pour faire voir qu'ils ont exercé la jurisdiction contentieuse. Cinq de ces pieces sont de prétenduës Lettres d'Official, les deux premieres données par l'Abbé Pierre en 1417. & le Cardinal Trivulce en 1525. & les trois autres par le Cardinal de Lyon, le Cardinal Mazarin & M. l'Abbé. Il y a entre les pre-

mieres & les ſecondes plus de cent ans d'intervalle ; entre les ſecondes & les troiſiémes un temps encore plus long, & elles ſont toutes des actes ſecrets, inconnus, & qui n'ont eſté ſuivis d'aucune poſſeſſion.

Il eſt vray que les Religieux de S. Victor prétendent que leur Official a fait le procés à trois Clercs tonſurez en 1417. 1418. & 1435. & ils en rapportent un extrait qui eſt la ſixiéme piece de cette Cotte. Mais premierement ce n'eſt qu'un extrait, il faudroit rapporter le regiſtre où ſont les minutes, & encore ce prétendu regiſtre ne feroit gueres de foy. 2°. Si ces procés ont eſté faits, comme ce n'eſt que dans le temps du ſchiſme, dans un temps de trouble & de deſordres, la choſe ne tire point à conſequence. 3°. Il y a plus de 250. ans que l'Official prétendu de S. Victor ne fait plus rien. Il ne faut pas la ſixiéme partie de ce temps-là pour preſcrire contre un Privilege meſme legitime, & pour remettre les choſes dans le droit commun. 4°. Les Arreſts ont jugé qu'une poſſeſſion bien certaine & qui n'auroit point eſté interrompuë, ne laiſſe pas d'eſtre inutile.

V. la Requeſte p. 34. & 35.

Cotte Q. Sous la Cotte Q. les Religieux de S. Victor produiſent cinq pieces, pour continuer, à ce qu'ils prétendent, de montrer qu'ils ont les droits Epiſcopaux. La premiere eſt une prétenduë ſommation faite par les Religieux de S. Victor à l'Official du Dioceſe de Marſeille, pour avoir permiſſion de faire pardevant leur Prieur Clauſtral le ſerment ordonné par l'Edit de Roüen du 5. Juillet 1588. & la ſeconde eſt le ſerment par eux fait devant leur Prieur. Ces deux pieces ſont d'autant moins conſiderables, qu'il ne paroiſt point que l'Official ait accordé la permiſſion qu'ils luy avoient demandée. La troiſiéme eſt un acte Capitulaire, par lequel ils prétendent qu'en 1609. Jean Altouiti a eſté nommé Promoteur de l'Officialité du Monaſtere. Ils ne rapportent qu'une ſeule nomination de cette qualité ; & d'ailleurs on peut voir dans les obſervations ſur la Cotte P. de quelle conſideration elle peut eſtre.

La quatriéme eſt un prétendu acte Capitulaire qui a nommé un Religieux pour benir en 1624. une cloche des Capucins. On a fait voir qu'en ce temps-là leurs entrepriſes n'eſtoient point ſouffertes. La cinquiéme eſt la prétenduë benediction de la Chapelle des forçats en 1669. L'on a fait voir que la ceremonie en avoit eſté faite auparavant par le Grand Vicaire de M. l'Eveſque de Marſeille.

V. la Requeſte p. 37.

Cotte R. Sous la Cotte R. il y a quatre pieces, dont il y en a trois qui ſont de prétenduës Lettres de ſubdelegation des années 1421. 1429. & 1540. données par de prétendus Conſervateurs Apoſto-

liques, & la quatriéme de l'an 1439. est une Sentence qu'on dit avoir esté renduë entre deux Prieurs par un de ces Subdeleguez.

Mais les Religieux de S. Victor ne rapportent point la Bulle qui a nommé ces Conservateurs, laquelle mesmes seroit inutile, puisque la Bulle d'exemption ne peut subsister. Ils disent qu'elle est inserée dans ces Lettres. Cela ne suffit pas, il faudroit voir l'original. D'ailleurs la jurisdiction de ces prétendus Conservateurs de laquelle depuis 1439. c'est à dire depuis plus de 250. ans ils n'ont fait qu'un seul acte, lequel mesme est un acte secret & inconnu, est une jurisdiction depuis long-temps prescrite & abandonnée.

Sous la cotte S sont sept pieces, par lesquelles les Religieux de saint Victor prétendent montrer qu'ils ont fait des visites & tenu des Chapitres Generaux, pour inferer de là qu'ils sont Chefs d'Ordre, & qu'en cette qualité suivant la disposition de l'art. XI. de l'Ordonnance d'Orleans ils ne sont point soûmis à M. l'Evesque de Marseille pour la visite & la punition des crimes. On fera voir incontinent de quelle consideration peuvent estre les pieces qu'ils ont produites. Mais avant cela il faut observer plusieurs choses. Cotte S.

La premiere, qu'il faudroit que les Religieux de saint Victor eussent une exemtion veritable & legitime, & ils ne l'ont pas.

La seconde, que ce n'est pas assez pour estre reputé Chef d'Ordre, & pouvoir se servir de la disposition de l'art. XI. de l'Ordonnance d'Orleans, d'avoir quelques Monasteres dépendans de soy: Il faut avoir l'élection de ses Abbez, laquelle est reservée aux Abbayes Chefs d'Ordre, par la disposition précise de l'Ordonnance de Blois; Et quand on feroit la visite dans ces Monasteres dépendans, & qu'on tiendroit mesme quelque espece de Chapitres Generaux, on n'est point en France reconnu Chef d'Ordre, quand on n'a pas l'élection de ses Abbez; Or l'on ne disconvient point que depuis le Concordat le Monastere de saint Victor n'a eu en aucun temps l'élection de ses Abbez. *art.* 3.

La troisiéme chose à observer est que les Religieux de saint Victor ne peuvent ni faire des visites, ni tenir des Chapitres Generaux: Ni l'un ne l'autre ne sont ordonnez que pour maintenir la Regle, & pour la faire garder. Les Religieux de saint Victor qui ont une Bulle de Mitigation pour les 39. Religieux de leur Monastere seulement, & non pour les Monasteres dépendans, ne peuvent faire garder la Regle de saint Benoist, qui doit estre celle des Monasteres dépendans, lesquels, comme il vient d'estre dit, *Conc. Trid. sess.* 25. *c.* 8. *Ord. de Blois art.* 27.

ne ſont point compris dans la Bulle de Jules III. la Regle de ſaint Benoiſt eſt une Regle que les Religieux de ſaint Victor ont parfaitement oubliée, & au reſtabliſſement de laquelle ils ont dans la Bulle de Jules III. ſolemnellement renoncé.

La quatriéme choſe à obſerver, eſt que la Bulle de Mitigation de Jules III. ayant détaché le Monaſtere de ſaint Victor de toute Congregation, parce qu'il n'a plus de Regle qui luy ſoit commune avec aucune Congregation. Quand il n'y auroit que cela ſeul, quelque bien fondez que paruſſent ſes privileges, il ſeroit *Ibid.* obligé aux termes du Concile & de l'Ordonnance de rentrer ſous la juriſdiction de ſon Eveſque.

Cela préſuppoſé, la premiere piece de cette Cotte eſt une prétenduë Bulle d'Urbain V. adreſſée à *Pontius de Ulmo*, par laquelle ce Religieux eſt eſtabli Vicaire du Monaſtere de ſaint Victor On a fait voir dans les obſervations ſur la Cotte L. que cette Bulle eſt infiniment ſuſpecte. D'ailleurs il n'y eſt pas dit, comme les Religieux de ſaint Victor l'avancent, que ce Vicaire tiendra les Chapitres Generaux de l'Ordre, mais ceux du Monaſtere & des membres en dépendans; ce qui eſt bien different; Il y a non ſeulement des Abbayes, mais des Prieurez qui ont un grand nombre de Monaſteres dépendans d'eux, & qui n'ont point d'Ordre particulier, non plus que le Monaſtere de ſaint Victor qui n'eſt point de l'Ordre de ſaint Victor, dont on n'a jamais oüy parler, mais de l'Ordre de ſaint Benoiſt, & qui eſt qualifié de cette maniere dans toutes ſes prétenduës Bulles.

La ſeconde piece ſont des Lettres de Louis XII. adreſſées au Parlement de Provence pour obliger l'Abbé de tenir tous les ans, ou du moins de trois en trois ans, ſon Chapitre. Et dans ces Lettres il eſt parlé préciſément *de la pretermiſſion des divins ſervices, diformation des Religieux, ruine & décadence, des Egliſes, maiſons & appartenances de l'Abbaye;* Et il eſt dit, que le Vicaire de cette Abbaye eſtoit un homme *chargé & convaincu de crimes & délits.* Voilà le témoignage que l'un des plus ſages de nos Rois a rendu du Monaſtere de ſaint Victor. Les Religieux de ce Monaſtere ſont bien à plaindre d'eſtre contraints de produire de pareilles pieces pour faire voir qu'ils ont eu droit de tenir des Chatres qu'ils appellent Generaux: ce prétendu droit ne peut leur donner la qualité de Chef d'Ordre; & d'ailleurs c'eſt un droit dont ils n'ont jamais voulu ſe ſervir. S'il eſt vray qu'ils ayent tenu quelque Chapitres, ç'a toûjours eſté malgré eux, & il y a prés de 200. ans qu'il n'en eſt plus parlé dans leur Monaſtere.

La troisiéme piece est un cahier de quelques extraits prétendus faits de l'authorité du Cardinal Trivulce. C'est une copie prise sur une autre copie qui ne peut faire aucune foy contre M. l'Evesque de Marsaille, quoy qu'elle la fasse toute entiere contre les Religieux de S. Victor qui la produisent, & particulierement à l'égard des desordres de ce Monastere, qui y sont expliquez, & dont il est parlé dans les observations sur la Cotte L. Dans cette copie on énonce quelques statuts de deux prétendus Chapitres tenus en 1517. & 1526. Ce n'est que par de pareilles énonciations que les Religieux de saint Victor prétendent prouver qu'ils ont tenu quelques Chapitres, & ceux de 1517. & de 1526. sont les moins anciens en date de tous ceux qu'ils ont énoncez.

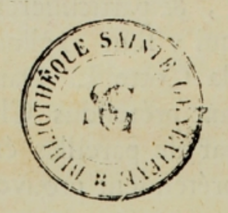
La quatriéme est un extrait non signé en plusieurs endroits d'un prétendu procés verbal de visite faite en 1548. en quelques Monasteres dépendans de S. Victor. La cinquiéme une requisition prétenduë faite par des Religieux de Nice en 1566. à ceux de saint Victor, pour estre visitez & reformez en consequence du Concile de Trente. Ils ne pouvoient mieux s'adresser. Ces Religieux craignoient sans doute la visite de leur Evesque. La sixiéme & la septiéme sont deux autres procès verbaux de visite faits en 1599. & 1667.

Toutes les visites des Religieux de S. Victor se reduisent donc à trois, dont la premiere n'est prouvée que par un extrait informe, & est anterieure à la Bulle de Jules III. La seconde n'est que pour le seul Monastere de Nant, & la troisiéme n'a esté faite que dans un temps où l'on portoit au Roy les plaintes des desordres du Monastere de S. Victor, & auquel l'excés où ces desordres estoient arrivez, ne fait pas juger que les Religieux de saint Victor fussent beaucoup en estat de visiter & de reformer d'autres Monasteres.

Sous la Cotte T. est un extrait pris sur un autre extrait prétendu fait en 1449. de quelques statuts. Il ne faut pas d'autres observations sur cette Cotte que celles qui ont esté faites sur la troisiéme piece de la Cotte S.

Sous les Cottes V. X. Y. sont quelques publications de Jubilez, quelques Ordonnances, depuis le procés commencé, pour faire des prieres publiques, & une publication d'Indulgences. Ce sont entreprises ou secrettes, ou qui n'ont point esté souffertes, & qui sont d'autant moins raisonnables, que la prétenduë Bulle d'Urbain V. ne donne point de jurisdiction pour le spirituel. Mais d'ailleurs nulle possession, quelque constante qu'elle soit,

ne peut estre considerée. C'est ce qui a esté jugé en termes tres-précis par les Arrests rendus contre les Religieux de saint Valery, & contre ceux de saint Maximin, dont la possession estoit bien differente de celle des Religieux de saint Victor.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT

du 16. Mars 1668. portant Reglement par provision pour la Reformation des abus qui se commettoient dans l'Abbaye de S. Victor de Marseille par les Religieux de ladite Abbaye ; & entre autres choses, que suivant leur Regle & Institut, ils vivront doresnavant en commun, n'auront qu'une mesme table, garderont la closture, & logeront dans le Monastere, &c. ledit Reglement fait suivant l'avis de M. M. les Archevesque d'Arles, & Evesque de Marseille, & de Monsieur le premier President au Parlement d'Aix, Commissaires à ce deputez, & conformément à iceluy :

LE Roy s'estant fait representer en son Conseil d'Estat l'Arrest rendu en iceluy, le 7. Février 1665. par lequel & pour les considerations y contenuës, Sa Majesté auroit commis & deputé les sieurs Archevesque d'Arles, & Evesque de Marseille, pour conjointement avec le sieur d'Oppede, Premier President en sa Cour de Parlement de Provence, se transporter dans l'Abbaye de S. Victor de Marseille, & s'informer des differends arrivez entre lesdits Religieux d'icelle, dresser leur procés verbal de l'estat des choses, & iceluy envoyer à sa Majesté avec leur avis, de ce qu'ils estimeroient devoir estre fait pour le rétablissement de la discipline reguliere dans ledit Monastere. Sadite Majesté auroit veu par la lecture du procés verbal fait par lesdits Commissaires, en execution dudit Arrest, qu'aprés avoir entendu lesdits Religieux, ils auroient reconnu par leur propres confessions, dires, & depositions ; que partie d'entre eux ne font point de Noviciat, que d'autres le prolongent autant qu'ils veulent ; que si quelques-uns l'ont fait, ce n'a pas esté avec les circonstances essentielles & necessaires ; que l'on ne leur donne connoissance d'aucune Regle, qu'ils ignorent absolument celle de S. Benoist sous l'Ordre duquel ils vivent : & que jusques à present la Bulle mesme de Jules III. du mois de Mars 1549. qu'ils prennent pour fondement ou pretexte de leur mitigation, & qui d'ailleurs est inutile, se trouvant revoquée par le Concile de Trente, n'auroit esté connuë que par tres-peu



d'entre eux ; que leur profeſſion eſt defectueuſe, non ſeulement par les conſiderations cy-deſſus alleguées, mais meſme par la forme des vœux que font leſdits Religieux, qui eſt extraordinaire, particulierement à l'égard de celuy de Chaſteté ; que celuy de la Pauvreté eſt abſolument détruit, tant par la libre diſpoſition qu'ils prétendent avoir de leurs biens, & faculté, lors meſme de leur mort, à la reſerve des ornemens & vaiſſelle d'argent d'Egliſe, que par l'occaſion que cela a donné à leurs parens de pretendre qu'ils peuvent prendre & apprehender leurs ſucceſſions, meſme *ab inteſtat ;* qu'enfin le vœu d'Obeïſſance n'y eſt quaſi point obſervé ; que leſdits Religieux n'ont aucune table commune, excepté celle des Novices, & qu'ils ne ſont pas tous logez dans l'enceinte dudit Monaſtere. Dont leſdits Commiſſaires concluent avec tres-grand fondement, que ſi l'ignorance dans laquelle ils ont veſcu juſques à preſent, pour avoir mis en quelque maniere leur conſcience en ſeureté ; elle n'y pourroit eſtre à l'avenir, s'il n'eſtoit apporté quelque changement dans la forme de vie reguliere qu'ils menent ; partant que ledit Monaſtere ayant beſoin de reforme, leur avis eſtoit, qu'il n'y avoit que deux moyens pour y parvenir, qui ſeroit par eux-meſmes, ou par une union à une Congregation reformée. Mais dautant que leſdits Commiſſaires en ſuggerant à ſa Majeſté ces deux moyens d'établir l'obſervance reguliere dans ledit Monaſtere, luy faiſoient connoiſtre en meſme temps les difficultez qui ſe pourroient rencontrer dans leur execution ; ſa Majeſté auroit jugé à propos, avant que prendre la reſolution finale ſur une affaire importante pour la gloire de Dieu & le repos dudit Monaſtere, de prendre encore les avis d'autres perſonnes pieuſes, ſçavantes, & conſtituées en dignitez Eccleſiaſtiques. Pour cet effet, elle auroit de nouveau commis les ſieurs Archeveſque d'Arles, & Eveſque de Mende, conjointement avec les ſieurs Grandin & Morel, Docteurs de la Faculté de Sorbonne. Et afin qu'ils puſſent y proceder avec une entiere connoiſſance, ſa Majeſté leur auroit fait donner communication d'un ancien Reglement, fait l'an 1531. par Monſieur le Cardinal Trivulce, Abbé de ladite Abbaye, & Commiſſaire Apoſtolique pour la reformation de ladite Abbaye ; lequel contient deux autres Reglemens de 1517. & 1526. faits par le Chapitre de ladite Abbaye, de la ſuſdite Bulle de Jules III. du mois de Mars 1549. l'Arreſt du Parlement de Provence du 4. Juin 1614. par lequel il eſt ordonné que conformément à celuy du 26. Mars 1602. l'Abbé de ladite Abbaye feroit reformer ledit Monaſtere, à faute de quoy,

il y seroit procedé par le Procureur General dudit Parlement; de la Bulle de Paul V. de l'an 1615. qui ordonne au Vicelegat d'Avignon de visiter & reformer ladite Abbaye, tant au chef qu'aux membres; de l'Arrest du Parlement de Grenoble du 12. Juin 1621. qui regle quelques differends arrivez entre lesdits Religieux; & ordonne en outre, qu'ils se pourvoiront en execution de ladite Bulle de Paul V. pour la reformation dudit Monastere; & de l'Arrest du Parlement de Provence du 19. Janvier 1664. qui fait plusieurs Reglemens pour ledit Monastere, tant provisionnels que definitifs. Sur quoy lesdits Commissaires aprés avoir meurement examiné toutes les susdites pieces, & autres memoires & papiers qui leur avoient esté remis de la part desdits Religieux, & avoir ouy les sieurs Audifret, Prieur Claustral dudit Monastere, accompagné du sieur Rameian, l'un des Religieux d'iceluy, d'une part: ensemble les sieurs Rebuty, Prieur de Manosque & de Villemus, Sous-Prieur du mesme Monastere, d'autre part. *Ils* auroient esté pareillement d'avis, que ledit Monastere avoit besoin d'ordre; & à cet effet ils auroient projetté un Reglement, lequel sa Majesté auroit trouvé tres-conforme à l'Institut de S. Benoist, sous lequel, comme dit est, vivent lesdits Religieux, & d'autant plus doux, que lesdits Commissaires laissent la liberté aux anciens Religieux, de l'embrasser si bon leur semble, ou bien de vivre sous une Regle plus mitigée, conforme neanmoins à la discipline reguliere, retranchant ce qu'il y a de defectueux dans leurs vœux, se reduisant à garder la closture & à vivre en commun, & se departant en mesme temps de toutes dispositions testamentaires, mesme des resignations de leurs Offices claustraux & Places monachales. Et bien que sa Majesté, conformément aux susdits avis, au lieu d'obliger lesdits Religieux à opter, ou ladite Union à une Congregation reformée, qui avoit esté cy-devant resoluë, par concordat passé entre l'Abbé de ladite Abbaye le 28. Mars 1662. & depuis autorisé par Arrest du Conseil d'Estat du 4. Avril ensuivant; ou du moins *l'observation d'un* Reglement concerté avec tant de prudence & si salutaire pour lesdits Religieux; y ayant neanmoins trouvé quelque resistance, elle n'auroit pas crû devoir gesner leurs inclinations: Mais reconnoissant d'ailleurs qu'il estoit du devoir & du soin du Roy Tres-Chrestien, en attendant qu'il plust à Dieu de donner ausdits Religieux toutes les lumieres & les graces qui leur sont necessaires, pour travailler efficacement à l'entier rétablissement de l'observance reguliere dans leurdite Abbaye, d'employer son

autorité pour faire cesser les plus grands abus qui s'y sont glissez, elle auroit resolu de regler en quelque maniere leur condition, qui paroist incertaine ; car bien qu'ils conservent exterieurement quelque marque de regularité, il est constant que leur estat ne laisse pas d'estre ambigu, par la defectuosité ou nullité de leurs vœux, & plus encore par la faculté qu'ils veulent s'arroger, comme dit est, de vivre en particulier, loger hors l'enceinte de leur Monastere, & disposer de leurs biens, soit par donations faites entre vifs, où à cause de mort, ce qui ne peut appartenir qu'à un estat purement seculier : à quoy estant necessaire de pourvoir. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne par maniere de provision, & en attendant que lesdits Religieux ayent pris eux-mesmes quelque resolution salutaire, convenable à leur profession, & agreable à sa Majesté, ou qu'elle y ait pourveu en telle autre maniere qu'elle estimera plus à propos, suivant l'exigence des cas ; que suivant & conformément à la Regle & Institut de S. Benoist, sous l'Ordre duquel sont lesdits Religieux, ils vivront doresnavant en commun, & n'auront qu'une seule & mesme table, & garderont exactement la closture. Enjoint tres-expressément à cet effet sa Majesté à tous ceux desdits Religieux qui se trouveront logez hors dudit Monastere, de se renfermer & faire leur demeure à l'avenir dans l'enceinte d'iceluy, deux mois aprés la signification qui leur sera faite du present Arrest, à ce faire contraints par privation de leur Mense conventuelle, & autres voyes de droit. Fait sa Majesté défenses tres-expresses ausdits Religieux de recevoir à l'avenir aucuns Novices, ni faire aucuns Profés, mesme de resigner leurs Offices claustraux, & Places monachales, dont *ils joüiront* par forme de simples administrations, sans pouvoir faire aucunes dispositions testamentaires. Declare à cet effet sa Majesté, les parens desdits Religieux incapables & inhabiles à leur succeder, ni d'avoir aucune part à leur Cotte-morte, laquelle demeurera & sera convertie au profit de ladite Communauté, & lesdits Offices claustraux & Places monachales supprimées, à mesure qu'elles viendront à vacquer, par le decés de ceux qui les remplissent à present, pour estre les revenus provenans de leur Mense monachale employez à rebastir les lieux reguliers, sans qu'il en puisse estre fait aucun divertissement pour quelque cause & occasion que ce puisse estre. ORDONNE en outre sa Majesté, que toutes les Lettres necessares en Cour de Rome & ailleurs, pour faire autoriser le present Reglement, seront incessamment expediées ; & cependant qu'il

ſera executé nonobſtant oppoſitions, ou appellations, ou autres empeſchemens quelconques, pour leſquelles ne ſera differé, & dont ſi aucunes interviennent, ſa Majeſté s'eſt reſervée la connoiſſance à ſa propre perſonne, icelle interdite à toutes ſes autres Cours & Juges; & cependant par maniere de proviſion, il ſera pourveu ſur icelles par les ſieurs Archeveſque d'Arles, Eveſque de Digne, & le Premier Preſident d'Oppede, que ſa Majeſté a commis & deputez pour l'execution dudit Arreſt. Enjoint à cet effet tres-expreſſément au Gouverneur de Provence, & à tous ſes autres Officiers & Juſticiers dudit pays que beſoin ſera, de leur donner toute main forte & aſſiſtance dont ils ſeront par eux requis. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à *S. Germain en Laye, le 16. Mars 1668. Signé,* DE LIONNE.

AVTRE ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du 26. Juillet 1669. portant reglement definitif pour le rétabliſſement de la diſcipline reguliere dans l'Abbaye de ſaint Victor de Marſeille de l'Ordre de ſaint Benoiſt, ſuivant l'avis de l'Eveſque Dioceſain, Superieur dudit Monaſtere, à qui le Roy a renvoyé la connoiſſance de cette affaire.

VEu par le Roy eſtant en ſon Conſeil, l'Arreſt rendu en iceluy le 16. jour de Mars 1668. par lequel & pour les conſiderations y contenuës. Sa Majeſté avoit ordonné par maniere de proviſion, & en attendant que les Religieux de l'Abbaye de ſaint Victor de Marſeille euſſent pris eux-meſmes quelque reſolution ſalutaire, convenable à leur profeſſion, & agreable à ſa Majeſté, ou qu'elle y euſt pourveu en telle autre maniere qu'elle eſtimeroit plus à propos, ſuivant l'exigence des cas, que conformément à la Regle & Inſtitut de ſaint Benoiſt, ſous l'Ordre duquel ſont leſdits Religieux. Ils vivront doreſnavant en commun, n'auroient qu'une ſeule & meſme table, & garderoient exactement la cloſture. Et à cet effet avoit enjoint tres-expreſſément Sa Majeſté à tous ceux deſdits Religieux qui ſe trouveroient logez hors dudit Monaſtere de ſe renfermer, & faire leur demeure à l'avenir dans l'enceinte d'iceluy, deux mois aprés la ſignification qui leur ſeroit faite dudit Arreſt, à ce contraints par privation de leur Menſe Conven-

tuelle, & autres voyes de droit ? Faisant Sa Majesté tres-expresses défenses ausdits Religieux de recevoir à l'avenir aucuns Novices, ny faire aucuns Profés, mesme de resigner leurs Offices Claustraux & places Monachales, dont ils joüiront par forme de simples administrations, sans pouvoir faire aucunes dispositions testamentaires : Déclarant à cet effet Sa Majesté, les parens desdits Religieux incapables & inhabiles de leur succeder, ny d'avoir aucune part à leur cotte-morte, laquelle demeurera & sera convertie au profit de ladite Communauté, & lesdits Offices Claustraux & places Monachales, supprimées à mesure qu'elles viendront à vaquer par le decés de ceux qui les remplissent à present, pour estre les revenus provenans de leurs menses, employez à restablir les lieux reguliers, sans qu'il en puisse estre fait aucun divertissement pour quelque cause & occasion que ce puisse estre : Ordonnant en outre Sa Majesté, que toutes lettres necessaires en Cour de Rome & ailleurs, pour faire autoriser ledit Reglement seroient incessamment expediées, & cependant qu'il seroit executé, nonobstant oppositions, appellations, ou autres empeschemens quelconques, pour lesquelles ne seroit differé, & dont si aucunes interviennent, sa Majesté s'en reservoit la connoissance à sa propre personne, icelle interdite à toutes ses autres Cours & Juges. Que neanmoins il seroit pourveu sur icelle par maniere de provision par les Sieurs Archevesque d'Arles, Evesque de Digne, presentement Evesque de Marseille, & Doppede Premier President au Parlement de Provence, que sa Majesté auroit commis & deputez pour l'execution dudit Arrest, avec ordre au Gouverneur de Provence & à tous autres ses Officiers & Justiciers dudit pays, de donner ausdits Commissaires toute l'aide, faveur & assistance dont ils seroient par eux requis. Veu aussi l'ordonnance desdits Commissaires du ..... 1668. & leurs procés verbaux du 8. Aoust de ladite année 1668. & 24. Janvier 1669. dont il appert que lesdits Commissaires ont trouvé de si grands obstacles dans le restablissement de la discipline reguliere dans ledit Monastere, qu'ils estiment tres-difficile que lesdits Religieux se puissent reformer par eux-mesmes, & que le mal neanmoins estant tres-pressant ; il est de la pieté de sa Majesté d'y apporter un prompt remede. Sa Majesté auroit consideré, qu'entre lesdits trois Commissaires dont elle a également éprouvé en ce rencontre l'exactitude, la pieté, & les bonnes intentions pour le restablissement de la discipline Monastique dans ladite Abbaye. Le Sieur Evesque de Marseille ayant occasion de voir

les choses de plus prés que les autres, & semblant d'ailleurs le plus interessé dans cette reforme, par le soin Pastoral, auquel il est obligé pour tous ses diocesains; Il estoit à propos de profiter du voyage que les affaires de son Diocese, & celles de sa province l'ont obligé de faire en cette Cour, pour estre informée plus particulierement par sa bouche de tout ce qui s'est passé dans l'execution dudit Arrest; comme pareillement pour l'ouir sur les moyens qui pourroient estre pris pour establir un bon ordre parmy lesdits Religieux, sans les astreindre de recevoir ceux de la Congregation de saint Maur, à quoy la plus grande partie d'entre eux témoignoit de la repugnance. Sur quoy sa Majesté ayant entendu ledit Sieur Evesque, & meurement examiné les divers expediens qu'il luy a proposez, à cet effet, elle en est demeurée plainement satisfaite, & a bien d'ailleurs voulu avoir égard aux remontrances & supplications tres-humbles, que luy ont fait faire lesdits Religieux de saint Victor, à ce qu'il luy plust de revoquer le concordat que le Sieur Abbé & quelques-uns des Religieux de ladite Abbaye ont passé avec les Religieux reformez de la Congregation de saint Maur le 18. Mars 1662. l'Arrest du Conseil qui homologue ledit Concordat du 4. Avril audit an, & tout ce qui s'en est ensuivy. Ensemble ledit Arrest dudit jour 16. Mars 1668. en ce qu'il ordonne que les Offices Claustraux & les places Monachales de ladite Abbaye demeureront esteintes & suprimées à mesure qu'elles viendront à vaquer, laissant lesdits Religieux dans l'ancien droit & faculté en laquelle ils sont de les resigner; & en mesme temps levant & ostant les défenses qui leur ont esté faites par ledit Arrest, de recevoir des Novices, ny faire aucuns Profés. Au surplus comme lesdits Religieux sont tres-sensibles aux obligations infinies qu'ils ont à sa Majesté d'avoir voulu estendre ses soins & employer son authorité pour le restablissement de ladite discipline Monastique; non seulement ils se sont disposez à prendre une resolution salutaire & convenable à leur profession, ainsi qu'il avoit pleu à sa Majesté de les y convier par ledit Arrest du 16. Mars 1668. Mais pour une marque perpetuelle de leurs respects aux ordres de sa Majesté, & de la reconnoissance qu'ils ont des moyens charitables dont elle a voulu se servir pour les reduire à observer la Regle de S. Benoist dans la premiere pureté; ils ont resolu de se soûmettre aveuglément à tel Reglement qu'il plaira à sa Majesté de faire sur ce sujet. A quoy voulant pourvoir: SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, conformément à l'avis dudit Sieur Evesque de Marseille, sans s'ar-

rester au Concordat dudit jour 18. Mars 1662. fait avec lesdits Religieux de S. Maur, à l'Arrest d'homologation d'iceluy dudit jour 4. Avril audit an, ny à tout ce qui s'en est ensuivy; & en attendant qu'il a pleu à sa Sainteté d'homologuer & authoriser le present Reglement, a ordonné & ordonne ce qui s'ensuit.

Premierement que ledit Arrest du 16. Mars 1668. demeurera en sa force & vertu, & sera executé en tous ses points, si ce n'est en ceux ausquels sa Majesté trouvera à propos d'y deroger par le present Arrest.

II. Que conformément aux saints Canons & à la Regle de saint Benoist les Offices Claustraux, Chapelles & autres Benefices reguliers de ladite Abbaye ne pourront estre resignez qu'en faveur des Religieux actuellement Profés de ladite Abbaye : comme pareillement ne pourront les places Monachales de ladite Abbaye estre doresnavant tenuës en titre, ny estre resignées comme elles l'ont esté depuis quelques années par un simple abus.

III. Les Religieux de ladite Abbaye qui ont des Offices Claustraux seront tenus d'en employer les revenus aux Charges de leurs Offices, ce qui sera aussi observé à l'égard des autres Religieux, qui se trouveront pourveus des Chapelles regulieres & autres Benefices dependans de ladite Abbaye. Et pour ce qui regarde les pensions Monachales qui avoient accoustumé de se payer à chaque Religieux en particulier, seront doresnavant administrées par le Chapitre de ladite Abbaye, pour estre employées à la table comme pour nourriture, vestiaires, & autres necessitez des Religieux.

IV. Seront tous lesdits Religieux obligez de resider dans la closture du Convent de ladite Abbaye, de laquelle ils ne pourront sortir *sans la permission du Superieur*, & coucheront dans un dortoir commun, à l'exception des *Officiers qui pourront* coucher dans les appartemens de leurs Offices.

V. Ne sera donné aucune entrée dans la closture du Monastere aux femmes & aux filles de quelque qualité & condition qu'elles soient, & ne pourront lesdits Religieux conferer avec elles, sinon dans l'Eglise, ou autres lieux à ce destinez.

VI. Tous les Religieux prendront leur refection en commun, & seront nourris de mesme viande, si quelque necessité n'oblige le Superieur d'en user autrement; & durant ladite refection il sera fait lecture par un d'eux.

VII. Sera establie une infirmerie commune en quelque lieu commode & en bon air dans ladite closture, laquelle sera meu-

blée de lits, & autres uſtenciles neceſſaires à cet effet ; dans laquelle ſeront à l'avenir receus & charitablement traitez tous les malades, tant Officiers qu'autres Religieux, ſans qu'il ſoit permis de les faire traiter hors ledit Monaſtere.

VIII. Demeureront leſdits Religieux, conformément quelques Bulles des Papes, dans l'uſage de la viande les jours permis par l'Egliſe, excepté le Mercredy de chaque ſemaine qu'ils s'en abſtiendront : comme pareillement ils demeureront dans l'uſage du linge, & pour leur habit ils continueront de porter une ſoutane de laine noire, avec un ſcapulaire par deſſus ; & lors qu'ils iront à l'Egliſe ils porteront le froc ſelon leur uſage, & auront auſſi la tonſure.

IX. Les divins Offices s'y feront avec devotion & édification ; & les Superieurs tiendront la main à ce que tous y aſſiſtent avec aſſiduité, & ne pourra aucun s'abſenter ſans cauſe legitime approuvée par le Superieur, à peine d'eſtre puny, conformément à la Regle, & en outre vaqueront leſdits Religieux à l'Oraiſon mentale, ſuivant la pratique de l'Ordre de S. Benoiſt.

X. Pour éviter l'oiſiveté les Superieurs auront ſoin que tous les Religieux employent utilement leur temps à l'eſtude des lettres, lecture ſpirituelle, ou à quelque travail honneſte ſuivant la Regle.

XI. L'Obeïſſance ſera renduë exactement au Superieur par tous les Officiers & Religieux, ſans qu'il ſoit permis à aucun d'y manquer ſous les peines portées par la Regle.

XII. Sera étably un Noviciat dans lequel ne ſera receu aucun Novice qui n'ait eſté ſoigneuſement examiné, qui n'ait l'âge requis de droit, & ne ſera receu aucun à la profeſſion qui n'ait eſté ſuffiſamment inſtruit de la Regle qu'il doit pratiquer, des vœux qu'il doit faire, & de toutes ſes obligations par le Maiſtre des Novices, pendaut l'année du Noviciat, laquelle année d'approbation eſtant expirée, le Novice fera Profeſſion, ou ſe retirera. Et ſe fera ladite Profeſſion ſelon qu'il eſt porté par la Regle, & en la forme qui leur ſera preſcrite par le Sieur Eveſque de Marſeille, que ſa Majeſté a commis & commet pour avoir l'oil, & tenir la main à l'execution du preſent Arreſt, avec pouvoir & faculté de faire tels Reglemens & Ordonnances qu'il jugera neceſſaires, tant pour le reſtabliſſement & conſervation de la diſcipline reguliere dans ladite Abbaye, que pour l'établiſſement d'un Superieur & Maiſtre des Novices, & ce qui ſera par luy reglé, ſera executé nonobſtant oppoſitions ou appel-

lations quelconques ; & en cas d'icelles, ſa Majeſté s'en reſerve la connoiſſance, & l'interdit à tous autres Juges.

XIII. Entend neanmoins, & ordonne ſa Majeſté que le contenu du preſent Reglement ne puiſſe prejudicier aux droits du Sieur Abbé de ladite Abbaye, qui demeureront en leur entier, avec pouvoir audit Abbé d'y rentrer, & d'en joüir & uſer librement & pleinement auſſi-toſt que la diſcipline reguliere aura eſté reſtablie dans ledit Monaſtere ; & juſques à ce, le choix des Novices ſera fait par la ſeule Communauté, ainſi qu'il ſera reglé par le Commiſſaire ſuſdit. FAIT au Conſeil d'Eſtat du Roy, ſa Majeſté y eſtant, tenu à S. Germain en Laye le *26.* jour de Juillet *1669.* Signé, DE LIONNE.